

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**RU**

CR 2008/26 (traduction)

CR 2008/26 (translation)

Mercredi 10 septembre 2008 à 10 heures

Wednesday 10 September 2008 at 10 a.m.

10 Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. Nous poursuivrons ce matin le premier tour de plaidoiries de l'Ukraine et j'invite M. Quéneudec à prendre la parole.

Mr. QUÉNEUDEC: Merci, Madame le président.

**IV. THE MARITIME DELIMITATION LAW APPLICABLE  
BETWEEN UKRAINE AND ROMANIA**

(CONTINUED)

40. Madam President, Members of the Court, at the end of yesterday morning's hearing, I began the second part of my statement on the law applicable in the present case. This part comprises the following three points:

1. the delimitation process prescribed by international law;
2. the establishment of a provisional equidistance line;
3. an examination of the relevant circumstances.

**1. The delimitation process prescribed by international law**

Under the currently applicable delimitation rule, the method to be used is either that associating equidistance with special circumstances or that combining equitable principles and relevant circumstances. Although they are applicable, in principle, to the delimitation of different maritime zones, these two methods are nevertheless closely interrelated.

41. This was explicitly confirmed by the Court in 2001 in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 11, para. 231).

11 42. When the aim is, as in the present case, to establish a single line delimiting maritime zones located beyond the outer limit of the territorial sea of the two States, "the applicable criteria, principles and rules" in such a case "are expressed in the so-called equitable principles/relevant circumstances method", to use the terms employed in your Judgment in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria; Equatorial Guinea intervening) (I.C.J. Reports 2002*, p. 441, para. 288). And in the same Judgment of 10 October 2002 you provided the following definition:

“This method, which is very similar to the equidistance/special circumstances method applicable in delimitation of the territorial sea, involves first drawing an equidistance line, then considering whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an ‘equitable result’.” (*Ibid.*)

43. Indeed these two methods are so close to one another that eventually merge. Behind the incontestably different terms employed, we basically find one and the same procedure.

44. Referring to your two judgments of 2001 and 2002, the Arbitral Tribunal in the case concerning maritime delimitation between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago presented a detailed description of the process of delimitation in its award of 11 April 2006:

“The determination of the line of delimitation ... normally follows a two-step approach. First, a provisional line of equidistance is posited as a hypothesis and a practical starting point. While a convenient starting point, equidistance alone will in many circumstances not ensure an equitable result in the light of the peculiarities of each specific case. The second step accordingly requires the examination of this provisional line in the light of relevant circumstances, which are case specific, so as to determine whether it is necessary to adjust the provisional equidistance line in order to achieve an equitable result.”<sup>1</sup>

45. The basic reason for resorting to a two-stage procedure consists primarily in the requirement of objectivity and certainty that permeates maritime delimitation law today. “[T]he need to avoid subjective determinations requires that the method used start with a measure of certainty that equidistance positively ensures, subject to its subsequent correction if justified”<sup>2</sup>, a point made in the aforementioned *Barbados/Trinidad and Tobago* award.

46. You have, of course, acknowledged in your jurisprudence that this two-stage approach may be blocked in very exceptional cases. One such case arises, for instance, where one or more components of the geographical circumstances renders the drawing of a provisional equidistance line impossible or extremely awkward.

47. In the last maritime delimitation case on which you were called upon to rule, the case between Nicaragua and Honduras, you had to contend, in particular, with the phenomenon of the

**12** two States’ unstable coastline in the region of Cape Gracias a Dios. You concluded that the geographical and geological difficulties made it impossible to determine stable and reliable base points in the region. You therefore held that “it is impossible for the Court to identify base points

---

<sup>1</sup>*International Legal Materials (ILM)*, Vol. 45 (2006), p. 798, para. 242.

<sup>2</sup>*Op. cit.*, para. 306.

and construct a provisional equidistance line for the single maritime boundary delimiting maritime areas off the Parties' mainland coasts" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea*, Judgment of 8 October 2007, para. 280).

48. In so doing, however, the Court recognized that the normal procedure was to begin by constructing a provisional equidistance line. The Court further recognized, after noting that it was "facing special circumstances in which it [could not] apply the equidistance principle", that: "At the same time equidistance remains the general rule." (*Ibid.*, para. 281.)

49. The general rule therefore clearly consists in first establishing a provisional equidistance line.

## **2. The establishment of a provisional equidistance line**

50. In this first stage of the process, the only difficulty which may arise lies in the identification and choice of the reference points from which the equidistance line will be established and which are traditionally referred to as base points.

51. In view of the importance of this problem for the solution to be adopted in this case, the Court will, I hope, permit me to make a number of comments on the general facts which govern the determination of these base points.

### **(a) *Determination of the base points***

52. In determining the position of the points which will serve as land-based anchorage points for the maritime equidistance line, it must, of course, not be forgotten that the legal delimitation process is wholly governed by law. It is therefore both necessary and sufficient to take as a basis the primary notion governing the definition of the different maritime zones over which a coastal State exercises its sovereignty or jurisdiction. From this angle, the notion of coast is clearly the essential one; for it is the coast which is decisive as regards creating the State's legal title.

13

53. As everyone knows, to define the extent of the maritime areas of a coastal State, the coast is represented by baselines defined by the coastal State itself. When these baselines are constituted by the low-water line, they reflect the coastal feature whose contours they largely follow. When they are straight baselines, they resemble somewhat stylized figures of the coast, which cannot normally diverge from the general direction of that coast. However, in both cases,

the baselines are a representation of the physical coastline from which the coastal State's rights over the adjacent sea arise. It is the baselines which are used, not only for measuring the breadth of the territorial sea, but also for determining the extent of the exclusive economic zone and the continental shelf.

54. This is why, when the base points to be used in drawing a provisional equidistance line have to be identified, these base points will be chosen along the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured. Indeed, this is what is expressly laid down by Article 15 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, on the delimitation of the territorial sea, for using the method combining equidistance and special circumstances. This Article refers to “the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured”.

55. However, apart from this rather general indication, in contemporary law of the sea there is no written provision or customary rule laying down how one point or another on a baseline must or may be chosen. This is because the selection of the points which will be used to determine the course of a provisional equidistance line is not, in itself, a matter requiring a legal response. The determination of these base points raises an essentially technical question.

14 56. Only hydrographers and cartographers are in a position to identify the points likely to be adopted for this purpose on a low-water mark or on straight baselines. It is these experts who, by means of geographical co-ordinates, define the base points which they consider technically relevant to drawing the provisional equidistance line.

57. The relevance of these points is then assessed solely from the standpoint of their respective distance from the line whose course it is the experts' task to calculate. As the Court noted in the *Libya/Malta* case, “an equidistance line is based on a principle of proximity” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 44, para. 56*).

58. That is the extent of what international law lays down on this subject, which is above all a matter of geometry and mathematics, as clearly shown by the systematic use made nowadays of computers for precisely calculating the course of a provisional equidistance line.

59. Only later, in the second stage of the delimitation process, may considerations of equity prompt a possible correction of the effect produced by certain base points, because under the applicable legal rule special circumstances or circumstances deemed to be relevant with regard to the fundamental rule of the equitable result must necessarily be taken into account. But at the initial stage in establishing the provisional equidistance line it is purely technical considerations which dominate the process of selecting base points to be used in determining the course of this line.

60. While there are no rules in international law laying down how the base points are defined or chosen, nor is there any requirement on the number of appropriate base points to be used or the relevant coasts. All that can be said is that, for obvious reasons, at least two are needed, one on each of the coasts concerned. For example, in the *Cameroon v. Nigeria* case the Court adopted only two “land-based anchorage points to be used in the construction of the equidistance line” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 443, para. 292), as it put it. Everything depends on the configuration of the coasts and the extent of the maritime area in which the delimitation is to be made.

15 61. Similarly, international law does not require an equal number of base points to be fixed on each of the relevant coasts. The number of base points chosen on each coast also depends here on the geographical situation, in other words on the actual configuration of the coasts and the extent, large or small, of the maritime area concerned. The recent arbitral awards between *Barbados and Trinidad and Tobago* and *Guyana and Suriname* provide a good illustration of this.

62. All these facts relating to the manner in which the base points are determined point to an important conclusion on the role they are required to play in the delimitation process.

**(b) Role of the base points**

63. The base points play a purely technical role and are used only for calculating the course of the provisional equidistance line. They cannot be accorded any intrinsic legal value in themselves, meaning, for example, that they could influence the definition of the relevant coasts.

64. This, indeed, was the point made by the Arbitral Tribunal in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case by impugning the argument of one of the parties, which had claimed that the line of the coast to be taken into consideration for comparison of the coastal lengths was only the position of coastline on which the relevant base points was situated. The Tribunal considered that the base points could not play a decisive role in identifying the relevant coastal fronts. In its view:

“basepoints have a role in effecting the delimitation and in the drawing of the provisional equidistance line. But relevant coastal frontages are not strictly a function of the location of basepoints, because the influence of coastlines upon delimitation results not . . . from their contribution of basepoints to the drawing of an equidistance line, but from their significance in attaining an equitable and reasonable outcome”<sup>3</sup>.

65. However, this arbitral jurisprudence merely developed on this point what was already inchoate in your own jurisprudence. The judges as it were confined themselves to clarifying what your Court had already intimated in the *Qatar v. Bahrain* case, when it decided that it would first have to determine “the relevant coasts of the Parties, from which will be determined the location of the baselines and the pertinent base points which enable the equidistance line to be measured” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2001*, p. 94, para. 178).

16

66. It is thus clear that the relevant coasts for the delimitation must be defined before and precede the determination of the base points.

67. Once the provisional equidistance line has been established, its equitable character must then be assessed and evaluated in the light of the relevant circumstances. This is the second stage in the process and the third point in my statement this morning.

### 3. Consideration of the relevant circumstances

68. Madam President, the second stage of the process, in other words, consideration of all the relevant circumstances in the maritime area covered by the delimitation, is also the most tricky. It is the stage when what three particularly inspired, eminent judges once termed “praetorian subjectivism” most often comes into play (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*; separate opinion of Judges Ruda, Bedjaoui and Jiménez de Aréchaga, p. 90, para. 37).

---

<sup>3</sup>Award of 11 April 2006, *International Legal Materials*, Vol. 45 (2006), p. 798, para. 329.

69. The reason for this is that no general definition exists nor probably could exist of the notion of relevant circumstances, which are eminently variable from one case to another. They seem specific to each delimitation case, because the context in which the delimitation must be made is not the same from one case to the next. The situation in each case has its own special characteristics. It is because of these elements of variability and specificity of circumstances that each case is often said to be “unique”.

70. However, certain common factors may be observed in the consideration by the court or judge of the circumstances particular to each delimitation case submitted. For example, it is now well established that the only circumstances which may be considered are those which appear to be *legally* relevant, in other words circumstances related to the maritime jurisdiction at issue in the delimitation.

17 71. In other words, elements, factors or considerations which are linked to the legal title on which the States Parties in the case may rely will be regarded as possessing some relevance. This stems from the Court’s caveat in the *Libya/Malta* case, when it banished taking into account considerations foreign to the legal notion of continental shelf:

“although [for a court] there is assuredly no closed list of considerations, it is evident that only those that are pertinent to the institution of the continental shelf as it has developed within the law . . . will qualify for inclusion” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 40, para. 48).

72. Here, too, the coast, as the basis of the title, therefore constitutes the essential yardstick. This is why the circumstances which may appear relevant must be sought above all in the characteristics of the coasts of the States concerned, in other words in the peculiarities of the coastal geography. Accordingly, when identifying these circumstances and basing itself on the jurisprudence of your Court in this field, the arbitral tribunal in the *Barbados/Trinidad and Tobago* case stated that:

“That determination has increasingly been attached to geographical considerations, with particular reference to the length and the configuration of the respective coastlines and their characterization as being opposite, adjacent or in some other relationship.”<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup>Award of 11 April 2006, para. 233.

73. Indeed, rare are the judicial or arbitral decisions in which the court or judge has ascertained that there is an absence of any particularity in the coastal geography which might lead to any modification in the provisional equidistance line, as in your Judgment in the *Cameroon v. Nigeria* case or the *Guyana/Suriname Award*”.

74. In almost all the maritime delimitation cases hitherto submitted to the Court or to an arbitral tribunal, comparison of the lengths of the relevant coasts has occupied a quite significant place and even played a decisive role in a number of the decisions taken.

75. The fact that the coasts concerned are of equal or comparable lengths has sometimes been used as a factor leading to the setting aside or rectification of the course of an equidistance line which did not reflect this initial geographical equality. Indeed, this is what happened in the *Franco-British Arbitration* of 1977 concerning the delimitation of the continental shelf in the Western approaches.

18

76. Along the same lines, the Court’s finding on this subject in the *North Sea Continental Shelf* cases comes to mind, which involved

“three States whose North Sea coastlines are in fact comparable in length and which, therefore, have been given broadly equal treatment by [geography] except that the configuration of one of the coastlines would, if the equidistance method is used, deny to one of these States treatment equal or comparable to that given the other two” (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 91).

77. Conversely, flagrant inequality or even mere disparity in coastal lengths has sometimes been regarded as a circumstance requiring quite a sizeable modification of the equidistance line. One need only mention the examples of the decisions taken by your Court in the *Gulf of Maine*, *Libya/Malta*, or *Jan Mayen* cases.

78. And in the last-mentioned case precisely, you pointed out, among other things, in your 1993 Judgment that “the differences in length of the respective coasts . . . are so significant that this feature must be taken into consideration during the delimitation operation” (*Maritime Delimitation in the area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 68, para. 68; and your immediate conclusion was that: “in the light of the disparity of coastal lengths, the median line should be adjusted or shifted” (*ibid.*, p. 69, para. 69).

79. As for the role which may be played by the coastal configuration, sometimes presented as a particular category of relevant circumstance, we would merely note that it is an expression which may cover different approaches.

19 80. Sometimes it will primarily mean the concave or convex nature of the coast, as was principally the case in the *North Sea Continental Shelf* cases. Sometimes it will be used to mean the radical change in the general direction of the coast of one of the parties, such as in the *Tunisia/Libya* and *Nicaragua v. Honduras* cases. Then again, this expression may encompass both the oppositeness of the coasts and their respective situation within a particular geographical setting, as in the *Libya/Malta* case. And lastly, this notion may be extended to the general geographical configuration of the maritime zone in which the delimitation is to be made, as was the case in the *Cameroon v. Nigeria* case and, up to a point, in the *Guyana/Suriname* arbitration.

81. There is undoubtedly a rather broad margin of appreciation, within which the “judicial discretion”, to which the award delivered two years ago by a tribunal presided over by a former President of the Court<sup>5</sup> referred, can and probably must be exercised.

82. This same discretionary power is also found with respect to the existence in the region of one or more island formations.

83. Careful examination of the jurisprudence in the maritime delimitation field reveals that islands may be treated differently, above all, when different sorts of islands may be distinguished, as the arbitral tribunal did in the *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau* (Award of 14 February 1985, para. 95). This difference in treatment between islands, would appear to depend less on the size of the islands concerned than on their geographical location and relation to the mainland coast, as was found in the *Qatar v. Bahrain* case.

84. It would also appear that it is above all the situation of an island in the general geographical context and in relation to all the other relevant circumstances, which may prompt a court or judge to treat it as a special circumstance, or a particularly relevant circumstance or not. And it is this element which is ultimately taken into consideration in deciding what effect to attach to the island.

---

<sup>5</sup>*Barbados/Trinidad and Tobago* Arbitration, para. 244.

20

85. This broad discretionary power of the court will also naturally be found when all the circumstances having been considered relevant have to be balanced. What is important in this process is to seek to “determine the relative weight to be accorded to different considerations”, according to the wording in the case concerning *Jan Mayen (Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 63, para. 58). The ultimate purpose of taking all circumstances into account is to draw a line which is equitable with respect to all the factual peculiarities of the case, and not only as regards one particular factor. As you pointed out in the *Qatar v. Bahrain* case, the purpose is to arrive at “an equitable solution which would be in accord with all other relevant factors” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 115, para. 248).

86. One of the methods used by your jurisprudence to assess whether a delimitation line complies with the fundamental rule of the equitable solution is, of course, the proportionality test. This has already been discussed in the introductory statement by Mr. Bundy; he will revert to it at the end of the presentation of Ukraine’s arguments. So there is no need to say any more about it here. I will therefore, if I may, respectfully refer the Court to this other oral pleading.

87. Madam President, Members of the Court, now that I have reached the end of my statement, I would like to thank the Court for the attention it has given me and the patience it has shown as regards this somewhat academic statement.

88. Madam President, it now falls to Mr. Bundy to set out Ukraine’s further arguments by presenting the geographical context of the case.

Je vous saurais gré de bien vouloir appeler à la barre M. Bundy. Merci, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Quéneudec. Nous appelons maintenant à la barre M. Bundy.

M. BUNDY : Je vous remercie, Madame le président.

## V. LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE : LES CÔTES PERTINENTES ET LA ZONE PERTINENTE

### Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, comme M. Quéneudec l'a précisé, l'application des principes et des règles du droit international relatif à la délimitation maritime dépend essentiellement des caractéristiques géographiques de la zone qui fait l'objet de la délimitation et, en particulier, des côtes des Parties. Cela vaut tout autant pour le droit d'un Etat côtier sur des zones maritimes situées au large de ses côtes que pour des questions de délimitation dans des situations où les droits générés par les côtes de deux Etats se rencontrent et se chevauchent.

21

2. A la lumière de ce qui précède, il m'incombe ce matin d'examiner la géographie côtière des Parties de manière un peu plus détaillée que lors de mon exposé introductif d'hier. En l'espèce, la zone géographique qui nous préoccupe est bien définie comme étant située dans la partie nord-ouest de la mer Noire. Les deux seuls pays bordant cette zone sont les Parties à la présente affaire, à savoir l'Ukraine et la Roumanie.

3. Je m'attacherai essentiellement à l'examen des faits géographiques à l'intérieur de cette zone. J'aborderai pour commencer les questions relatives aux côtes pertinentes sur lesquelles les Parties sont en désaccord, puis je me pencherai sur la détermination de la zone pertinente.

4. Après ces quelques mots introductifs, permettez-moi d'en venir directement aux côtes pertinentes des Parties, en commençant par la côte ukrainienne. Je décrirai d'abord les caractéristiques de la côte continentale de l'Ukraine, avant d'aborder la question de l'île des Serpents.

### 1. Les côtes pertinentes des Parties

#### A. La côte pertinente de l'Ukraine

[Projection.]

##### i) La côte continentale de l'Ukraine

5. La carte qui est actuellement projetée à l'écran — et qui figure sous l'onglet 20 du dossier de plaidoiries, ce qui correspond au début de mon exposé d'aujourd'hui — représente la partie nord-ouest de la mer Noire. Comme je l'ai indiqué au cours de mon intervention précédente, la

côte continentale de l'Ukraine borde cette zone sur trois côtés. A l'ouest, la côte ukrainienne s'étend de l'extrémité de la frontière terrestre avec la Roumanie plus ou moins jusqu'à la ville d'Odessa, où elle prend fin en un point important, à savoir Illichivs'k [ce segment côtier est surligné en vert sur la carte]. Au nord, la côte se prolonge ensuite vers l'est en direction du golfe de Karkinit's'ka [elle est également surlignée sur la carte]. A l'est, la côte ukrainienne se prolonge ensuite jusqu'au cap Sarych, à la pointe sud-occidentale de la Crimée [ce dernier segment est lui aussi surligné sur la carte]. Les Parties conviennent que la côte ukrainienne située à l'est du cap Sarych n'est pas pertinente aux fins du présent différend.

22

6. En examinant la question de la détermination des côtes pertinentes, il est utile de rappeler ce que la Cour a dit en l'affaire *Tunisie/Lybie*, à savoir que «[l]e lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet Etat» (Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 73). Et la Cour d'ajouter : «C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face.» (*Ibid.*, p. 61, par. 74.)

7. Bien que la Cour ait formulé ces observations dans une affaire portant sur la délimitation du plateau continental, elles sont à fortiori applicables à la délimitation d'une frontière maritime unique, dans laquelle les facteurs géographiques jouent un rôle prédominant. Comme M. Lowe l'a souligné à juste titre vendredi dernier, «[c]'est la côte qui engendre les zones maritimes.» (CR 2008/21, p. 56, par. 19.)

8. Chaque segment de la côte ukrainienne génère des droits sur un espace maritime de 200 milles marins, ces droits couvrant l'intégralité de la zone qui fait l'objet de la délimitation avec la Roumanie. M. Lowe semble penser qu'un Etat ne peut exercer ses droits sur des espaces maritimes que perpendiculairement à son littoral. Mais cela est faux. Le droit d'un Etat côtier à un plateau continental et une zone économique exclusive est un concept spatial, et ce droit s'exerce dans toutes les directions à partir de la côte. Les droits «perpendiculaires» ne trouvent leur expression ni dans la convention sur le droit de la mer ni dans le droit international coutumier.

9. Il est frappant de constater que la côte ukrainienne orientée vers le sud — c'est-à-dire la partie de la côte que la Roumanie tente d'occulter — génère un droit sur une zone de 200 milles

marins couvrant l'intégralité de la zone pertinente en la présente espèce. En réalité, les trois parties de la côte ukrainienne génèrent toutes des droits sur des espaces maritimes et se projettent dans la zone qui fait l'objet de la délimitation avec la Roumanie.

10. Contrairement à ce que la Roumanie cherche à faire accroire, cela ne fait que confirmer que la totalité de la côte continentale de l'Ukraine bordant cette partie de la mer Noire est pertinente aux fins de la présente délimitation.

11. La longueur de la côte continentale de l'Ukraine pertinente aux fins de la délimitation avec la Roumanie peut être mesurée de trois manières au moins. La première consiste à prendre en compte la côte proprement dite, y compris ses sinuosités. Cela doit, bien entendu, être fait raisonnablement. Mesurées de cette manière, les côtes ukrainiennes — de la frontière terrestre avec la Roumanie jusqu'au cap Sarych, en passant par l'extrémité nord-ouest de la mer Noire — s'étendent sur quelque 1058 km, chiffre que la Roumanie n'a pas contesté.

23

12. Toutefois, l'Ukraine n'est pas sans savoir que, pour des raisons pratiques, il est également arrivé que la Cour prenne en compte la côte pertinente d'une partie du point de vue de sa direction générale, c'est-à-dire en fonction de ce qui est communément appelé son «front côtier» ou sa «façade côtière». Et il est tout à fait possible de représenter ainsi, en la schématisant, la côte ukrainienne, comme on peut le voir sur le graphique actuellement projeté à l'écran [projection : figure 3-1 annexée au contre-mémoire de l'Ukraine]. Mesurée de cette manière, en fonction de sa direction générale, la longueur totale de la côte continentale de l'Ukraine donnant sur la zone de délimitation est d'environ 684 kilomètres.

13. La troisième manière de mesurer la côte ukrainienne consiste à se fonder sur le système de lignes de base droites que l'Ukraine a établi et communiqué à l'Organisation des Nations Unies en 1992. Ces lignes de base apparaissent maintenant à l'écran — et elles figurent dans notre dossier de plaidoiries, sous l'onglet 21 —, le système de lignes de base droites de la Roumanie étant également représenté sur la carte [projection : figure 3-2 annexée au contre-mémoire de l'Ukraine]. Comme vous pouvez le constater, le système de lignes de base de l'Ukraine est mixte. Sur certains segments côtiers, la ligne de base est la ligne de base «normale» — autrement dit, il s'agit de la laisse de basse mer qui longe la côte —, alors que, dans d'autres zones, l'Ukraine a

recouru à la méthode des lignes de base droites, conformément à l'article 7 de la convention sur le droit de la mer. Si l'on mesure la côte de l'Ukraine en prenant en compte ses lignes de base droites, sa longueur est environ de 664 kilomètres.

14. Quelle que soit la méthode employée, le fait est que la côte de l'Ukraine a une longueur importante et qu'elle se projette toute entière dans la zone pertinente aux fins de la délimitation avec la Roumanie, et non avec des Etats tiers.

## ii) L'île des Serpents

15. Ayant examiné la côte continentale de l'Ukraine, je souhaiterais maintenant en venir à l'île des Serpents. Il me faudra lui consacrer quelques minutes afin de répondre à l'argument formulé par M. Pellet la semaine dernière, selon lequel l'île des Serpents n'aurait pas de ligne de base (CR 2008/20, p. 19, par. 24), et de développer à cet égard ce que j'ai indiqué hier matin.

16. L'argument de mon excellent ami était, pour l'essentiel, le suivant :

— Premièrement, M. Pellet a affirmé que les lignes de base établies en vertu du droit interne d'un Etat ne sont opposables aux Etats tiers que si elles sont tracées et notifiées conformément au droit international (CR 2008/20, p. 17, par. 19).

— Deuxièmement, il a indiqué que, alors qu'en 1992, l'Ukraine *avait* notifié à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées de ses lignes de base ayant servi à mesurer la limite extérieure de sa mer territoriale, il n'était aucunement fait allusion à l'île des Serpents dans cette notification (CR 2008/20, p. 18, par. 21).

**24** — Troisièmement — ce qui, selon M. Pellet, est encore plus grave — l'Ukraine n'a pas même *songé* à inclure l'île des Serpents dans son système de lignes de base avant le dépôt de son contre-mémoire en la présente affaire (CR 2008/20, p. 17, par. 20).

— Quatrièmement, M. Pellet considère que l'Ukraine a, de ce fait, reconnu que l'île des Serpents n'avait pas de ligne de base et qu'il est «abusif» — pour reprendre le terme qu'il a employé — de la faire figurer parmi les points de base utilisés aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire (CR 2008/20, p. 19, par. 24), et «artificiel[] et illicite[]» — deux autres termes employés par M. Pellet — de la faire figurer parmi les lignes de base ukrainiennes (CR 2008/20, p. 30, par. 48).

17. Comme je vais tenter de l'expliquer, chaque étape de cette argumentation est entachée d'erreur. Permettez-moi de commencer par le point le plus élémentaire, que j'ai mentionné hier.

18. L'île des Serpents ayant une côte, elle possède, par conséquent, une ligne de base. *Toutes* les îles en ont. En effet, même les hauts fonds découvrants ont, lorsqu'ils sont situés dans la mer territoriale du continent ou d'une île, des lignes de base en vertu de l'article 13 de la convention sur le droit de la mer. Dès lors que la Roumanie reconnaît que l'île des Serpents possède au moins une mer territoriale, cela implique nécessairement qu'existe une ligne de base permettant de mesurer la largeur de cette mer territoriale.

19. La loi ukrainienne de 1991 relative à la frontière étatique dispose que l'Ukraine possède une mer territoriale de 12 milles, laquelle est — et je cite ce texte de loi — «mesurée à partir de la laisse de basse mer tant sur le continent que sur les îles appartenant à l'Ukraine, ou des lignes de base droites reliant les points correspondants» (CMU, vol. 4, annexe 46). D'un point de vue juridique, cette disposition est tout à fait correcte et valable. Etant donné que l'île des Serpents possède une ligne de base, il est évident que certains points de base de cette ligne peuvent être utilisés pour tracer la ligne d'équidistance provisoire.

20. Ce nonobstant, M. Pellet affirme que les lignes de base établies en vertu du droit interne d'un Etat ne sont pas opposables aux Etats tiers, à moins qu'elles ne soient tracées et notifiées conformément au droit international. Tel n'est cependant pas le cas lorsque la ligne de base en question est la ligne de base «normale», à savoir la laisse de basse mer longeant la côte. Les lignes de base normales n'ont pas à être notifiées.

21. A l'appui de sa thèse, M. Pellet cite l'arrêt rendu en 1951 en l'affaire des *Pêcheries* norvégiennes. Mais cette affaire concernait le système norvégien de lignes de base droites et non les lignes de base «normales». Elle est donc dépourvue de pertinence en ce qui concerne l'île des Serpents.

25

22. Aucune ligne de base droite ne passe sur l'île des Serpents. La carte qu'a présentée la semaine dernière M. Pellet afin de démontrer pourquoi il serait contraire à l'article 7 de la convention des Nations Unies que l'Ukraine trace des lignes de base droites reliant l'île au continent est donc dépourvue de pertinence (CR 2008/20, p. 20, par. 25). L'Ukraine n'a

adopté de système de lignes de base droites qu'en certains endroits le long de sa côte continentale, et le simple fait que l'île des Serpents ne figure pas dans l'un de ces systèmes ne signifie pas qu'elle ne possède pas de ligne de base.

23. Le conseil de la Roumanie semble avoir mal interprété ce point élémentaire. Il considère comme pertinent le fait que, lorsque l'Ukraine a notifié ses lignes de base droites à l'Organisation des Nations Unies en 1992, il n'a nullement été fait allusion à l'île des Serpents. Cependant, comme je viens de l'expliquer, rien ne justifiait de mentionner l'île des Serpents dans la notification puisqu'aucune ligne de base droite ne passait par celle-ci ou la reliait au continent et que, partant, l'Ukraine n'était aucunement tenue de notifier ce qui constituait sa «ligne de base normale» autour de l'île.

24. L'article 16 de la convention sur le droit de la mer dispose que seules les lignes de base établies conformément aux articles 7, 9 et 10 de la convention doivent être indiquées sur des cartes marines à grande échelle ou précisées sur une liste de coordonnées géographiques, déposées auprès de l'Organisation des Nations Unies. A l'exception de l'article 7, qui traite des lignes de base — lignes que l'Ukraine a *effectivement* dûment notifiées à l'Organisation —, aucun des deux autres articles n'est pertinent en l'espèce. En effet, l'article 9 traite de l'embouchure des fleuves et n'est pas pertinent aux fins de la présente affaire. Quant à l'article 10, il porte sur les baies, y compris les baies «historiques», et n'est pas non plus pertinent.

25. L'Ukraine a bien notifié ses lignes de base droites en 1992. Dans cette notification figuraient le point de départ et le point terminal de chaque segment de ligne de base droite situé sur la côte continentale de l'Ukraine, comme vous pouvez le voir sous l'onglet 21 du dossier de plaidoiries ainsi qu'à l'écran [merci de bien vouloir afficher à l'écran la figure 5-2 de la duplique de l'Ukraine], et cela était tout à fait opportun.

26. Le conseil de la Roumaine soutient que la notification ukrainienne comprenait forcément toutes ses lignes de base, dans la mesure où il est indiqué que, entre les points de départ et les points terminaux de chaque segment de ligne de base droite, la ligne de base suit la laisse de basse mer (CR 2008/20, p. 18, par. 23). Cela était toutefois également opportun afin de préciser l'emplacement de chaque segment de ligne de base droite. Si la laisse de basse mer de l'île des

26

Serpents n'a pas été mentionnée dans la notification, c'est tout simplement parce qu'il n'y avait sur l'île aucune ligne de base représentant le point de départ ou le point terminal d'un segment de ligne de base droite. Je dois souligner, une fois encore, que la convention de 1982 n'imposait nullement de notifier des lignes de base situées sur l'île des Serpents ne faisant pas partie d'un système de lignes de base droites.

27. Mon éminent ami indique ensuite que la notification de l'Ukraine mentionnait expressément cinq îles sans faire aucune allusion à l'île des Serpents (CR 2008/20, p. 19, par. 24). Une fois encore, M. Pellet se fourvoie. Si ces cinq îles, qu'il a énumérées, étaient mentionnées dans la notification de l'Ukraine, c'est parce que les points de base situés sur chacune d'entre elles étaient soit le point de départ, soit le point terminal, d'un segment de ligne de base droite. Tel n'étant pas le cas de l'île des Serpents — elle n'est située ni au début ni à la fin d'un quelconque segment de ligne de base droite —, elle n'a pas été mentionnée dans la notification et n'avait pas à l'être.

28. Le dernier point soulevé par M. Pellet concerne la digue de Sulina. M. Pellet considère comme pertinent le fait que la Roumanie ait, lorsqu'elle a notifié ses propres lignes de base droites à l'Organisation des Nations Unies en 1997, mentionné un point de base situé sur la digue de Sulina, alors que l'Ukraine n'a, quant à elle, identifié aucun point de base sur l'île des Serpents (CR 2008/20, p. 21, par. 28). La comparaison est toutefois erronée. La digue de Sulina faisant partie du système de lignes de base droites de la Roumanie, cette dernière était obligée de l'identifier comme un point de base lorsqu'elle a notifié ses lignes. L'île des Serpents ne fait, quant à elle, pas partie d'un système de lignes de base droites et l'Ukraine n'avait, dès lors, aucune obligation de notification.

29. Pardonnez-moi, Madame le président, pour la longueur de mon exposé, mais il s'agit là d'un point important et je pense que l'Ukraine a ainsi définitivement écarté l'allégation de la Roumanie selon laquelle l'île des Serpents n'a pas de ligne de base. L'île a une ligne de base — cela ne fait aucun doute — et ayant une ligne de base, il est tout à fait justifié d'utiliser des points de base situés sur cette ligne aux fins de construire la ligne provisoire d'équidistance.

## **B. La côte de la Roumanie**

30. Permettez-moi d'en venir maintenant à l'examen des côtes de la Roumanie.

[Merci de projeter la figure 3-7 du contre-mémoire de l'Ukraine.]

27

31. La longueur et la configuration de la côte roumaine apparaissent sur la carte projetée à l'écran. La Roumanie divise cette côte en deux segments : tout d'abord, de la frontière terrestre avec l'Ukraine à la péninsule de Sacalin, puis, en direction du sud, de cette péninsule à la frontière avec la Bulgarie. La longueur totale de la côte de la Roumanie est d'environ 258 km, si l'on tient compte de ses sinuosités.

32. Bien que des parties importantes de la côte roumaine soient orientées vers le sud ou le sud-est et que dès lors, — si elles devaient être prolongées de façon perpendiculaire ainsi que cela apparaît sur le graphique figurant sous l'onglet 22 du dossier de plaidoiries et actuellement à l'écran, ce qui correspond à la thèse de la Roumanie... — elles ne se projettent pas réellement dans la zone à délimiter. Ce nonobstant, l'Ukraine reconnaît qu'il convient de considérer l'ensemble de la côte de la Roumanie comme une «côte pertinente» aux fins de la présente délimitation, tout comme elle considère que la totalité de sa côte bordant cette partie de la mer Noire est également une «côte pertinente». Si tel est le cas, c'est parce que les projections des côtes de chacune des Parties génèrent, dans cette portion de la mer Noire, des droits maritimes et des droits sur une ZEE qui se chevauchent. Cela étant, puisque la Roumanie cherche à exclure certaines parties de la côte ukrainienne faisant face au sud sous prétexte que celles-ci seraient «orientées» dans la mauvaise direction ou situées trop loin, alors le même raisonnement devrait être appliqué à la côte méridionale de la Roumanie située en-dessous de la péninsule de Sacalin, dont la majeure partie serait en conséquence également exclue en vertu de la thèse de la Roumanie.

33. Trois caractéristiques — ou trois éléments particuliers caractérisant la façade maritime de la Roumanie — méritent d'être soulignées. La première est la présence de la digue de Sulina, juste au sud du point terminal de la frontière étatique entre l'Ukraine et la Roumanie [flèche indiquant la digue de Sulina sur la carte]. La deuxième est la péninsule de Sacalin, située à quelque 45 km au sud de la digue de Sulina [flèche]. Et la troisième est l'orientation du plus long segment côtier de la Roumanie au sud de la péninsule de Sacalin.

34. La digue de Sulina se prolonge sur quelque 7,5 km vers le large. Cet élément, bien que faisant partie de ce que la Roumanie présente comme des ouvrages portuaires permanents, est une construction artificielle qui s'écarte très nettement de la configuration générale de la côte roumaine. Une photographie de l'extrémité de la digue est projetée à l'écran — elle figure sous l'onglet 23 [photo]. On peut voir sur ce cliché que la digue est composée de deux quais de pierre parallèles, étroits et très bas, distants d'environ 150 mètres. Naturellement, le fait d'utiliser un point de base situé à l'extrémité de la digue a un effet important — un effet déformant important — sur le tracé d'une ligne d'équidistance.

28

35. Ce qui est frappant, c'est de constater que la Roumanie utilise la digue de Sulina comme un point de base essentiel qui détermine, comme je l'ai dit hier, 160 kilomètres de sa ligne d'équidistance provisoire, alors que, dans le même temps, elle considère que l'île des Serpents n'a aucun effet (au-delà d'une mer territoriale de 12 milles) et ce, en dépit du fait qu'il s'agit d'une formation naturelle. C'est, selon nous, un exemple parmi d'autres du fait que la Roumanie pratique, en la présente espèce, une politique du deux poids deux mesures.

36. La péninsule de Sacalin a également un effet important sur la ligne préconisée par la Roumanie au sud-est de l'île des Serpents. Cette péninsule n'est pourtant rien de plus qu'une étroite bande de sable inhabitée, comme l'illustre la photo actuellement projetée à l'écran [photo], laquelle figure sous l'onglet 24.

37. En ce qui concerne la partie méridionale de la côte de la Roumanie, elle est décalée de plus de 70 kilomètres à l'ouest de la façade maritime roumaine entre la frontière terrestre avec l'Ukraine et la péninsule de Sacalin. Pour l'essentiel, cette portion de la côte roumaine ne se projette pas dans la zone pertinente en vertu de la thèse de la «projection perpendiculaire» de M. Lowe, et elle ne fournit aucun point de base à la ligne d'équidistance de la Roumanie.

38. Evidemment, M. Lowe insiste sur le fait que ce ne sont pas les points de base qui engendrent des droits maritimes, mais que «c'est la *côte* qui engendre les zones maritimes» (CR 2008/21, p. 56, par. 19). Il affirme par conséquent que «la côte au sud de Sacalin *engendre* des zones maritimes» (CR 2008/21, p. 55, par. 15).

39. La Cour se souviendra sans doute de la «carte des vagues» que M. Lowe a utilisée pour illustrer la prolongation naturelle ou projection de la côte de la Roumanie. Cette carte apparaît à l'écran [carte, onglet XIII-2 du dossier de plaidoirie de la Roumanie].

40. Lorsqu'il l'a présentée, M. Love a dit *exactement* la même chose que ce que l'Ukraine ne cesse de répéter depuis le début de la présente instance. C'est la *côte* d'un Etat — la côte tout entière — qui engendre les droits sur un plateau continental et une zone économique exclusive.

41. Le problème de l'exposé de mon éminent contradicteur est qu'il ne présente qu'un aspect des choses. La côte ukrainienne — y compris l'intégralité de sa côte faisant face au sud — engendre elle aussi des droits maritimes similaires. La côte ukrainienne, si je puis m'exprimer ainsi, peut engendrer ses propres vagues.

29

42. La carte projetée à l'écran l'illustre [«Vagues» de la côte ukrainienne faisant face au sud] (onglet 25). Comme la Cour peut le constater, les droits engendrés par la côte ukrainienne faisant face au sud s'étendent sur toute la zone pertinente. Evidemment, de tels droits — ou vagues, si vous préférez — ne sont pas engendrés par la seule côte ukrainienne faisant face au sud, mais par l'ensemble de la façade maritime de l'Ukraine. Or cette carte ne représente que la côte faisant face sud jusqu'à une distance de 200 milles marins.

43. Un autre élément qu'il convient de relever s'agissant de la côte méridionale de la Roumanie est que sa dernière portion, située à proximité de la Bulgarie, se trouve à quelque 136 kilomètres du dernier point de base qu'utilise la Roumanie aux fins de tracer sa ligne d'équidistance sur la péninsule de Sacalin. Cela apparaît sur la carte projetée à l'écran, qui figure sous l'onglet 26 du dossier de plaidoiries. Si l'on observe la côte ukrainienne, on constate que *toute* cette côte est située à *moins* de 136 kilomètres des points de base les plus septentrionaux de la côte ukrainienne — cap Burnas et cap Tarkhankut — que la Roumanie a utilisés aux fins de tracer sa version de la ligne d'équidistance. Ce nonobstant, la Roumanie insiste pour que la Cour considère l'intégralité de sa côte méridionale comme une côte pertinente, tout en soutenant que la côte ukrainienne faisant face au sud, elle, ne l'est pas. Une fois encore, le deux poids deux mesures est frappant.

44. Comme je l'ai dit il y a quelques instants, la côte roumaine mesure environ 258 kilomètres, si l'on tient compte de la côte proprement dite et de ses sinuosités. Si la côte est

mesurée de manière plus générale à partir de la façade maritime, alors sa longueur est de 185 kilomètres. Comme pour la côte ukrainienne, il est également possible de mesurer la côte de la Roumanie par référence au système roumain de lignes de base droites que j'ai évoqué il y a quelques minutes. Ces lignes de base apparaissent maintenant sur la carte et elles sont surlignées en bleu [figure 3-2 du contre-mémoire de l'Ukraine]. Si on les prend en compte, les lignes de base de la Roumanie — y compris les segments de laisse de basse mer et de lignes de base droites — mesurent environ 204 kilomètres de long.

45. A partir de ces mesures, la relation côtière des Parties peut être résumée dans le tableau actuellement projeté à l'écran, qui figure sous l'onglet 27 du dossier de plaidoiries. Il s'agit d'un tableau où sont comparées «des choses comparables» — autrement dit, d'une comparaison de toutes les côtes des Parties qui génèrent des droits maritimes se prolongeant à l'intérieur de la zone à délimiter. Les chiffres apparaissant à l'écran, je n'en donnerai pas lecture [merci d'afficher le tableau] (onglet 27) :

Longueurs des côtes en kilomètres			
	Ukraine	Roumanie	Rapport
Longueur côtière totale	1058	258	4,1 pour 1
Fronts côtiers ou façades	684	185	3,7 pour 1
En utilisant les lignes de base des Parties	664	204	3,3 pour 1

30

46. Permettez-moi de souligner que, quelle que soit la méthode utilisée, il ressort que la côte ukrainienne pertinente bordant la zone à délimiter est en moyenne 3,7 fois plus longue que la côte pertinente de la Roumanie.

### **C. La Roumanie tente de refaçonner la géographie en amputant la côte pertinente de l'Ukraine mais pas sa propre côte**

47. Ayant présenté la géographie côtière des Parties, je voudrais à présent mettre l'accent pendant quelques instants sur le fait que la Roumanie a tenté de «refaçonner» cette géographie en omettant de prendre en compte plus de la moitié de la côte pertinente de l'Ukraine tout en préservant, dans le même temps, la totalité de la sienne. La partie de la côte ukrainienne que la

Roumanie essaye de supprimer s'étend depuis ce qu'elle étiquette très arbitrairement «point S» jusqu'au cap Tarkhankut : elle apparaît sur la carte projetée à l'écran [figure 4-2, duplicque de l'Ukraine] (onglet 28). Cette partie de la côte fait environ 600 kilomètres de long.

**i) La Roumanie tente de restreindre les côtes pertinentes aux côtes «qui se font face» ou «adjacentes»**

48. La première tactique de la Roumanie consiste à faire valoir que, pour être pertinentes, les côtes des Parties doivent soit se faire face soit être adjacentes. Cet argument a été avancé la semaine dernière par M. Crawford qui a soutenu qu'il n'existait pas de troisième catégorie de côtes (CR 2008/19, p. 11-12, par. 7). M. Crawford a ensuite indiqué certains «segments» de la côte ukrainienne faisant face au sud qui, selon lui, ne font pas face à la côte de la Roumanie ni ne lui sont adjacents et qui, par voie de conséquence, doivent donc être exclus.

49. Cette thèse est erronée et ne s'accorde pas avec la jurisprudence de la Cour, dont je parlerai dans quelques instants. S'il est vrai que les articles 15, 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer font bel et bien référence aux côtes adjacentes et à celles qui se font face, il reste que la nature est ce qu'elle est, y compris les côtes des Etats qui donnent sur la mer. En pratique, il n'est pas toujours possible de faire entrer des côtes dans des catégories pratiques étiquetées côtes «adjacentes» ou «face à face». Les titres maritimes d'un Etat côtier ne sont pas déterminés par la direction précise selon laquelle une côte est orientée mais plutôt par le principe de distance suivant lequel une partie spécifique de côte génère des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive jusqu'à 200 milles de la ligne de basses eaux de cette côte ou à partir d'un système approprié de lignes de base droites, quelle que soit son orientation.

**31**

50. Une question de délimitation se pose lorsque les titres maritimes qui s'étendent depuis la côte d'une Partie rencontrent ceux d'un Etat voisin et empiètent sur ceux-ci. Que les côtes soient étiquetées comme étant «face à face» ou «adjacentes» ou même — comme c'est le cas de la côte faisant face au sud de l'Ukraine —, aient une relation intermédiaire présentant les caractéristiques de côtes qui sont à la fois «face à face» et «adjacentes» ne fait aucune différence. L'important est que les côtes doivent être capables de générer des titres maritimes, auquel cas elles constitueront des «côtes pertinentes» aux fins de délimitation pour autant qu'elles ne font pas

face à un autre Etat ou ne sont pas plus pertinentes dans le cadre de délimitations avec des Etats tiers. C'est la situation qui existe en ce qui concerne l'ensemble de la côte ukrainienne qui fait face au coin nord-ouest de la mer Noire.

**ii) L'effort malencontreux de la Roumanie visant à disséquer la côte de l'Ukraine**

51. Cherchant à surmonter ce fait, la Roumanie a déployé une seconde tactique suivant laquelle elle tente de disséquer la côte de l'Ukraine en plusieurs segments — huit — et de faire valoir que certains d'entre eux ne se projettent pas dans la zone pertinente. [L'onglet XIII-6 du dossier de la Roumanie apparaît à l'écran.] Je projette à l'écran un graphique que M. Lowe a présenté la semaine dernière afin d'illustrer la thèse de la Roumanie. En découpant arbitrairement la côte de l'Ukraine de cette manière, puis en traçant des projections à 90° depuis chacun des segments, la Roumanie essaye de donner l'impression qu'une partie de la côte de l'Ukraine n'est pas pertinente — en prétendant qu'elle «se projette» dans la mauvaise direction — et qu'aucune côte ukrainienne ne génère de titres maritimes au sud de l'île des Serpents.

52. Cette méthode repose sur une erreur fondamentale qui est l'hypothèse de M. Lowe selon laquelle une côte ne peut se projeter que perpendiculairement depuis la direction générale de sa façade. Comme vous pouvez le voir sur la carte de la Roumanie, toutes les flèches roumaines — qu'elles soient grandes ou petites — se projettent selon un angle de 90° par rapport aux différents segments que trace la Roumanie sur les façades côtières de l'Ukraine.

53. Mais cet artifice n'a aucun rapport avec la manière dont le droit considère le titre d'un Etat sur des zones maritimes générées par sa côte. En outre, comme je l'ai noté, la Roumanie applique encore une fois deux poids deux mesures. Si elle tient à découper la côte de l'Ukraine en petits segments, elle doit être prête à accepter la même méthode pour sa propre côte. Et si elle l'avait fait, il apparaîtrait qu'une grande partie de la côte de la Roumanie au sud de la péninsule de Sacalin fait face au sud ou au sud-est et, selon la propre théorie de la Roumanie, ne constituerait pas non plus une côte pertinente. On peut le voir sur la carte projetée maintenant à l'écran (onglet 29) [projection fondée sur la duplique de l'Ukraine, figure 4-9]. Une partie de côte de 60 kilomètres située immédiatement en dessous de la péninsule de Sacalin fait en réalité face au sud — et non à la zone contestée [projection]. Une seconde partie de la côte de la Roumanie fait

face au sud-est, c'est-à-dire pas non plus en direction de la zone de délimitation [flèche]. Et un troisième segment — le plus méridional — se projette à l'est, dans une zone qui, au mieux, ne donne que sur la partie la plus méridionale de la zone à délimiter en l'espèce.

54. Chacun peut donc tracer des projections à 90°, mais, ce qui est plus important, en vertu de la convention sur le droit de la mer, ainsi que du droit coutumier international, les titres maritimes générés par une côte ne sont pas limités aux zones qui sont perpendiculaires à celle-ci. Les titres maritimes sont un concept spatial qui s'étend à partir de lignes de base d'un Etat ; ils ne sont pas restreints à des angles ou à des projections préconçues. C'est la raison pour laquelle la thèse décousue de la Roumanie sur la géographie côtière n'a pas de rôle à jouer en l'espèce et ne parvient pas à rendre d'une manière ou d'une autre superflue la moitié de la côte ukrainienne.

Madame le président, je suis sur le point de m'engager dans l'examen de quelques uns des précédents jurisprudentiels — l'exposé de la prochaine section, avant d'aborder finalement la zone pertinente, prendra environ quinze minutes. Ce pourrait être le bon moment pour faire une pause, mais je suis à la disposition de la Cour. Je peux poursuivre quinze minutes de plus si la Cour le préfère.

Le PRESIDENT : Je pense qu'il serait préférable que vous poursuiviez, Monsieur Bundy.

M. BUNDY : Très bien, je vous remercie Madame le président.

### **iii) La jurisprudence de la Cour**

55. Donc, pour en venir à la jurisprudence : le conseil de la Roumanie a tenté d'appuyer sa position sur la jurisprudence de la Cour et de certains tribunaux arbitraux. Prenons tout d'abord l'arbitrage dans l'affaire *Anglo-française*, que M. Crawford a invoqué à l'appui de son argument selon lequel une côte doit être soit située en face, soit adjacente pour se révéler pertinente.

56. D'après lui, le Tribunal arbitral aurait indiqué dans cette affaire qu'«il n'y a[vait] pas de troisième catégorie, c'est-à-dire de situation géographique où la délimitation est à effectuer entre des côtes qui ne sont ni adjacentes ni face à face» (CR 2008/19, p. 12, par. 7). Mais, sauf le respect que je lui dois, mon contradicteur ne brosse ici un tableau ni exhaustif ni objectif de ce que le Tribunal arbitral a réellement déclaré dans cette affaire.

57. S'il est vrai que le Tribunal arbitral a évoqué la distinction qui existe entre le cas des côtes «se faisant face» et celui des côtes «limitrophes» sans envisager apparemment de troisième type de situation géographique, il n'en a pas moins ajouté à deux endroits distincts de sa sentence — et je cite la première partie de la sentence dans laquelle il soulève ce point :

[Citation à l'écran.]

«Par ailleurs, tout en insistant sur la distinction entre les «situations» de côtes «se faisant face» et de côtes «limitrophes», la Cour a relevé que cette distinction ne pourra pas toujours être maintenue d'une façon uniforme et nette tout au long de la ligne de délimitation.»<sup>6</sup>

58. La configuration géographique d'une côte ne doit pas nécessairement être «uniforme» ou «nette» pour que celle-ci puisse être jugée pertinente. Il y a quelques minutes, M. Quéneudec s'est référé à la sentence *Barbade/Trinité-et-Tobago*, qui va exactement dans le même sens dans le passage dont mon confrère a donné lecture. La Cour l'a elle aussi précisé dans ses arrêts rendus tant dans l'affaire *Tunisie/Libye* que dans celle du *Golfe du Maine*, deux autres précédents invoqués par le conseil de la Roumanie.

[Figure 4-5 de la duplique de l'Ukraine : *Tunisie/Libye*.]

59. Commençons par *Tunisie/Libye* : voici à l'écran une carte de la zone pertinente dans cette affaire, qui figure dans l'arrêt de la Cour et sous l'onglet 30 de votre dossier. Les côtes pertinentes définies ou identifiées par la Cour sont indiquées en rouge. Comme vous pouvez le voir, elles s'étendent de Ras Kaboudia au nord jusqu'à Ras Tajoura à l'est, englobant également tout le golfe de Gabès, ce en dépit du fait que, suivant la théorie de la «proximité comparative» avancée par M. Crawford, la côte tunisienne du golfe de Gabès aurait dû être «éclipsée» par d'autres parties de la côte tunisienne qui étaient plus proches de la zone de délimitation. Tel n'a pas été le cas.

60. Nonobstant le fait que la côte située à l'arrière du golfe de Gabès n'était à proprement parler ni «face» ni «adjacente» à la côte libyenne, et qu'elle ne se projetait pas dans la zone de délimitation d'après la théorie de M. Lowe relative à la «projection perpendiculaire», la Cour n'a pas hésité à traiter comme une «côte pertinente» l'ensemble de la côte remontant jusqu'à Ras Kaboudia. Et, s'il m'est permis de citer le paragraphe 126 de son arrêt, la Cour a déclaré :

34

---

<sup>6</sup> *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, p. 186 de la version française, par. 94 et p. 234 de la version française, par. 206.*

«De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point, mais pas complètement, la relation existant entre la Libye et la Tunisie qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face.» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 88, par. 126.)

J'insiste sur les termes «tendraient à devenir» — il ne s'agit pas d'un point précis soit situé en face soit adjacent ; il s'agit d'une transformation.

61. Certes, je pourrais être accusé de refaire la géographie ici, mais permettez-moi de tourner la carte *Tunisie/Libye*, comme ceci [faire pivoter la carte à l'écran], pour bien saisir la situation en l'espèce. De cette manière, il apparaît que la configuration de la côte tunisienne autour du golfe de Gabès et jusqu'à Ras Kaboudia au nord commence à ressembler à celle de la côte ukrainienne faisant face au sud qui part d'Odessa en direction du cap Tarkhankut. La côte tunisienne, tournée ici vers le sud ici, a été traitée par la Cour comme une côte pertinente dans l'affaire *Tunisie/Libye* ; la côte ukrainienne qui donne sur le sud constitue donc, de la même façon, une côte pertinente dans la présente affaire.

[Replacer la carte dans la bonne position.]

62. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, il est clair que les seules côtes que la Cour n'a pas jugées pertinentes sont celles indiquées en bleu sur la carte, lesquelles, de par leur orientation, revêtaient davantage de pertinence dans le cadre de délimitations avec des Etats tiers. Dans plusieurs parties de son arrêt, la Cour a souligné qu'elle était sensible aux droits éventuels d'Etats tiers, une considération qu'elle a gardée à l'esprit en circonscrivant la zone pertinente dans cette affaire-là. Un coup d'œil à la carte permet de constater que, au nord de Ras Kaboudia, la côte tunisienne faisait clairement face à l'Italie, avec laquelle la Tunisie avait en fait déjà délimité ce secteur ; à l'est de Ras Tajoura, la côte libyenne faisait face à Malte, qui avait demandé à intervenir en l'instance et dont la position sur le sujet était parfaitement connue. En revanche, aucune partie de la côte ukrainienne — y compris celle qui donne sur le sud — ne fait face celle d'un Etat tiers dont les intérêts pourraient être touchés. La Turquie, par exemple, a déjà délimité ses frontières bien au sud. Rien ne justifie donc d'exclure la côte ukrainienne faisant face au sud, comme le fait la Roumanie.

### *Golfe du Maine*

63. Je vais à présent examiner l'affaire du *Golfe du Maine*. Comme je le montrerai, celle-ci étaye également la position de l'Ukraine quant aux côtes des Parties qui devraient être considérées comme pertinentes.

35 [Figure 4-6 de la duplique de l'Ukraine à l'écran]

64. Vous trouverez la carte qui apparaît maintenant à l'écran sous l'onglet 31. Cette carte illustre les côtes des parties que la Chambre a considérées comme pertinentes dans l'affaire du *Golfe du Maine* ainsi que la ligne de délimitation qui en est résultée. Plusieurs aspects de l'examen de ces côtes par la Chambre sont pertinents aux fins de la présente délimitation.

65. Premièrement, la Chambre a traité toutes les côtes des parties qui étaient contigües au golfe du Maine comme des côtes pertinentes aux fins de la délimitation. Cela comprend une partie substantielle de la côte canadienne qui fait face à la baie de Fundy, dans l'angle nord-ouest, que la Chambre a reconnu comme faisant partie de la géographie côtière du propre golfe du Maine.

66. Les côtes pertinentes comprenaient également toute la côte des Etats-Unis, depuis sa frontière terrestre avec le Canada jusqu'à l'île de Nantucket, au sud du cap Cod. Elle a ainsi considéré l'ensemble comme une côte pertinente, malgré le fait que la côte des Etats-Unis, qui partait en tant que «côte adjacente» au Canada près de la frontière terrestre, s'achevait en une relation d'opposition entre le cap Cod et la Nouvelle Ecosse. La Chambre ne s'est pas sentie tenue de déterminer le point précis où la relation des côtes entre les parties changeait. Elle a simplement considéré comme pertinente toute la côte des Etats-Unis.

67. Deuxièmement, le rapport entre les longueurs des côtes des parties dans le golfe du Maine était de 1,38 pour 1 en faveur des Etats-Unis. L'ampleur de la différence entre les longueurs des côtes dans leur ensemble fut considérée comme une circonstance pertinente majeure justifiant un ajustement important de la ligne d'équidistance en faveur de l'Etat ayant la côte la plus longue — les Etats-Unis.

68. Il est notable que la Chambre a défini en l'affaire les côtes américaine et canadienne qui se font face avec quelque précision — et ces côtes sont soulignées en rouge sur la carte [le cap Ann et Nantucket ainsi que la côte de la Nouvelle Ecosse faisant face au sud-ouest sont soulignées]. Ces façades côtières avaient approximativement la même longueur et, si nous transposons

l'analogie à la présente affaire, en vertu de la théorie de la Roumanie, ces côtes indiquées en rouge pourraient être assimilées à la côte de la Roumanie, d'une part, et la côte de l'Ukraine située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych, d'autre part.

36 69. En l'espèce, la Roumanie prétend que son secteur de «côtes qui font face», entre sa côte et celle du cap Tarkhankut et du cap Sarych, devrait être délimité par une ligne médiane ajustée sans tenir compte de la disparité marquée qui existe entre les longueurs d'ensemble des côtes des Parties qui font face à la zone de délimitation. Toutefois, sans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a rejeté cette thèse. Elle a ajusté la ligne médiane de manière à la rapprocher notablement de la côte canadienne sur toute la longueur jusqu'au point terminal de la ligne frontière afin de prendre en compte la différence de longueur entre les côtes des Parties à travers le golfe du Maine.

70. Il est assez clair que la longue côte des Etats-Unis au fond du golfe du Maine n'était pas censée manquer de pertinence ou n'être pertinente que par rapport au secteur des côtes adjacentes. Elle influait sur l'ensemble de la portion de la ligne de délimitation qui faisait face à la mer, malgré le fait qu'elle était sans doute très éloignée. En d'autres termes, la Chambre n'a pas adopté le «principe de proximité comparative» de M. Crawford pour exclure cette côte située au fond du golfe aux fins de la délimitation d'ensemble. Elle n'a pas non plus adopté l'argument de M. Lowe selon lequel des côtes qui se trouvent plus éloignées sont en quelque sorte «éclipsées» par des côtes plus proches. Manifestement, il y avait, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, des parties de la côte des Etats-Unis, telle que le cap Cod, qui se trouvaient bien plus près de la portion de la ligne de délimitation qui faisait face à la mer que celle située au fond du golfe du Maine ou que la côte canadienne de la baie de Fundy. Pourtant, ce fut la somme totale de ces côtes et les différences entre leurs longueurs totales respectives, qui ont dicté le déplacement de la ligne d'équidistance jusqu'à son point le plus éloigné au large. L'ensemble des côtes des Parties, celles situées au fond du golfe du Maine ainsi que celles de la baie de Fundy, ont influé sur l'orientation de la ligne de délimitation sur tout son tracé le plus éloigné au large.

71. Si nous revenons à notre affaire, l'ensemble de la côte de l'Ukraine qui fait face à la zone à délimiter avec la Roumanie est toute aussi pertinente et cette côte, qui est quelque quatre fois plus longue que la côte roumaine pertinente, mérite également qu'un ajustement important soit effectué sur la ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable.

### *Libye/Malte*

72. J'en viens maintenant brièvement à l'affaire *Libye/Malte*. La carte pertinente se trouve sous l'onglet 32 et est à présent à l'écran [carte de *Libye/Malte* extraite de la page 27 de l'arrêt]. La semaine dernière, M. Crawford a souligné que la Cour avait défini la côte pertinente de la Libye, dans l'affaire en question, comme étant située entre Ras Ajdir — la frontière terrestre avec la Tunisie — et Ras Zarrouk, excluant tout segment de côte libyenne située à l'est de Ras Zarrouk (CR 2008/18 ; p. 67, par. 18). Bien que mon collègue n'ait pas été très clair sur ce point, il semble qu'il ait ainsi tenté d'assimiler la côte libyenne, à l'est de Ras Zarrouk, à la côte ukrainienne faisant face au sud en la présente espèce.

37

73. La Cour a très clairement exposé dans son arrêt les raisons qui l'ont amenée à limiter la côte libyenne pertinente à Ras Zarrouk ; celles-ci n'avaient rien à voir avec la thèse roumaine selon laquelle la côte en question était jugée trop éloignée pour être pertinente. Ainsi que la Cour l'a déclaré au paragraphe 22 de son arrêt dans *Libye/Malte* :

«Les limites à l'intérieur desquelles la Cour doit, afin de préserver les droits des tiers, inscrire sa décision en la présente espèce, peuvent être ainsi définies d'après les prétentions émises par l'Italie, dont la position exacte est indiquée sur la carte par des coordonnées géographiques.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 22.)

74. Bien entendu, nul n'ignore que l'Italie avait demandé à intervenir dans l'affaire et qu'elle avait fait connaître ses revendications. Les prétentions de l'Italie sur l'est, comme on le voit sur la carte, s'étendaient jusqu'au méridien 15° 10' E. Lors de l'identification de la côte pertinente de la Libye, la Cour a donc fait observer que le méridien 15° 10' E, qui définissait les limites de la zone dans laquelle son arrêt pouvait s'appliquer, «coup[ait] la côte libyenne non loin de Ras Zarrouk» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 50, par. 68). C'est pourquoi la côte pertinente de la Libye fut limitée à Ras Zarrouk dans l'affaire considérée, en raison des prétentions de l'Etat tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### *Nicaragua c. Honduras*

75. Enfin, permettez-moi de dire un mot de l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, que le conseil a également mentionnée lorsqu'il a parlé des côtes pertinentes. La carte contenue dans l'arrêt de la Cour est projetée à l'écran [carte extraite de la p. 82 de l'arrêt].

76. Premièrement, l'arrêt dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* a été rendu dans un contexte géographique qui n'a évidemment aucun rapport avec la géographie côtière de la présente espèce. Ici, l'une des Parties — l'Ukraine — a une côte qui borde trois côtés de la zone à délimiter — situation qui manifestement n'existait pas dans *Nicaragua c. Honduras*.

38 77. Répondant à la thèse de la Roumanie illustrée si brillamment par M. Lowe la semaine dernière, selon laquelle les côtes ne peuvent se projeter qu'à 90°, ou perpendiculairement, à leur direction générale, je ferai une autre observation sur cette affaire. Je remarquerai simplement que si le Honduras et le Nicaragua avaient été limités à des projections à 90° partant de leurs façades côtières, il n'y aurait pas eu de délimitation, comme vous le voyez sur la carte. La ligne bissectrice de la Cour serait tombée en plein milieu d'une sorte de «no man's zone» (onglet 33). Il est évident que les côtes ne se prêtent pas seulement à des projections à 90°. La projection dans le cas présent, si vous prenez la bissectrice, était à 124°. Cela aurait pu être davantage en fonction de la géographie.

Madame le président, je marquerais volontiers une pause à ce stade, car je vais maintenant aborder une partie plus courte de mon exposé sur la zone pertinente. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Très bien. L'audience est levée.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h50.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Bundy.

M. BUNDY : Merci, Madame le président, Messieurs de la Cour.

#### **D. La zone pertinente.**

78. Ayant examiné les côtes pertinentes des Parties, j'en viens à présent à une notion connexe — celle de la «zone pertinente». Je serai relativement bref, étant donné que les Parties sont d'accord sur un certain nombre de principes et que les points de divergence qui subsistent entre elles au sujet de la côte pertinente sont faciles à déterminer.

**i) La zone pertinente telle que définie par l'Ukraine**

[Projection de la figure 4-10 de la duplique de l'Ukraine.]

79. Vendredi dernier, M. Lowe a fait trois déclarations de principe que l'Ukraine s'est accordée à reconnaître.

— Premièrement, M. Lowe a déclaré : «La zone pertinente est la zone de chevauchement des titres des Parties.» (CR 2008/21, p. 61, par. 45.) L'Ukraine est d'accord.

— Deuxièmement, mon éminent ami a souligné ce qui suit : «L'approche qui s'impose — et la seule qui soit rationnelle — ne saurait faire de doute si l'on garde en tête le principe fondamental — qui veut que chaque segment de la ligne de côte pertinente doit pouvoir générer ses propres zones maritimes.» (CR 2008/21, p. 62, par. 52.) Là aussi, l'Ukraine est d'accord.

— Troisièmement, M. Lowe a conclu : «L'on examinera donc l'ensemble des zones générées par la côte.» (CR 2008/21, p. 62, par. 54.) Une fois de plus, l'Ukraine est d'accord.

39 80. La carte que vous voyez à présent à l'écran illustre la situation — elle figure aussi sous l'onglet 34. La zone pertinente s'étend au large des côtes pertinentes des deux Parties qui se jouxtent dans ce secteur de la mer Noire. Toutes les zones représentées en vert correspondent aux titres générés par les côtes des Parties. Je rappelle les principes énoncés par M. Lowe, selon lesquels chaque segment des côtes pertinentes génère ses propres espaces maritimes et il convient de considérer l'ensemble des zones générées par ces côtes pour déterminer la zone pertinente. Tout comme la zone pertinente dans l'affaire *Tunisie/Libye* — qui englobait toute la zone, y compris le golfe de Gabès, au large des côtes des parties à l'affaire qui n'étaient pas susceptibles de délimitations avec des Etats tiers —, la zone pertinente en la présente espèce couvre, elle aussi, toute la partie nord-ouest de la mer Noire, y compris toute la côte ukrainienne faisant face au sud.

81. Vendredi, M. Lowe a expliqué longuement pourquoi la zone pertinente ne devrait pas être définie en fonction des revendications des Parties (CR 2008/21, p. 61-62, par. 45-51). Si cet exposé était des plus intéressants, il m'a laissé quelque peu perplexe parce qu'il n'avait rien à voir avec notre affaire, étant donné qu'aucune des Parties à la présente espèce ne soutient que la zone

pertinente devrait être définie ainsi, en fonction des revendications des Parties. Le seul vrai problème qui se pose est de savoir comment circonscrire cette zone dans le sud, en tenant compte de la présence d'Etats tiers tels que la Bulgarie et la Turquie.

82. La Cour remarquera que l'Ukraine a défini les limites méridionales de la zone pertinente à l'aide de deux lignes droites. A l'ouest [endroit indiqué par la flèche], l'Ukraine a adopté une ligne droite qui s'étend du point où la frontière terrestre entre la Roumanie et la Bulgarie aboutit à la mer, jusqu'à un point de rencontre hypothétique au milieu de la mer, là où convergent les droits potentiels de l'Ukraine, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Turquie. Il s'agit d'une ligne tracée vers le large à partir de la direction générale de la côte, d'une manière très semblable à celle dont la Cour a établi les limites vers le large de la zone pertinente dans l'affaire *Tunisie/Lybie*.

83. A l'est, la ligne droite [flèche] est tracée à partir du cap Sarych, sur la côte ukrainienne de Crimée, jusqu'au point où les intérêts d'Etats tiers entrent en jeu.

84. Ces intérêts seront plus visibles si les délimitations existantes entre la Turquie et la Bulgarie, et entre la Turquie et l'Ukraine, sont ajoutées sur la carte — ce qui est sur le point d'être fait [ajouter les lignes rouge et noire comme sur la figure 8-1 de la duplique de l'Ukraine]. Les segments noirs des deux délimitations correspondent aux limites maritimes qui ont effectivement été convenues, alors que les prolongements des deux lignes, marqués en rouge, ont été convenus à titre provisoire sous réserve de délimitations futures avec des Etats tiers. Comme nous pouvons le voir, la limite méridionale de la zone pertinente, telle que définie par l'Ukraine, respecte ce qui a été convenu dans les deux cas, y compris les prolongements éventuels.

#### **40            ii) Tentative de la Roumanie de remodeler la zone pertinente**

85. Si je passe à la version roumaine de la zone pertinente, on verra que la position de la Roumanie diffère de celle de l'Ukraine à trois égards. Deux de ces différences sont importantes ; la troisième est relativement mineure. Pour plus de commodité, ces différences sont indiquées sur la carte projetée à l'écran — qui figure aussi sous l'onglet 35 du dossier de plaidoiries.

[Fig. 4-11 de la duplique de l'Ukraine.]

86. La première différence importante concerne la zone hachurée en vert sur la carte, qui se trouve au nord, au large de la côte ukrainienne faisant face au sud. Exactement comme elle tente

de supprimer l'ensemble de ce tronçon de côte ukrainienne aux fins de la délimitation, la Roumanie élimine aussi, de la zone pertinente, la zone située au large de cette côte. J'ai déjà indiqué plus tôt ce matin pourquoi la Roumanie fait fausse route en tentant de ne pas considérer cette partie de la côte de l'Ukraine. L'argument avancé par la Roumanie — selon lequel les zones situées au large de cette côte ne font pas partie de la zone pertinente — est, selon l'Ukraine, également infondé. Cette partie de la côte ukrainienne génère ses propres zones maritimes, selon le principe exposé par M. Lowe, et l'ensemble de ces zones doit être pris en compte.

87. La deuxième différence importante entre les Parties concerne un grand triangle situé entre l'Ukraine et la Turquie, qui est hachuré en rouge sur la carte. La Roumanie affirme que ce triangle — ou au moins la majeure partie de celui-ci, puisqu'une petite partie en a été exclue la semaine dernière pour la première fois — devrait être inclus dans la zone pertinente, mais un simple coup d'œil sur la carte permet, à notre avis, de voir pourquoi cet argument est sans fondement.

88. La zone en question a fait l'objet d'une délimitation antérieure entre l'ex-Union soviétique et la Turquie ; à cet égard, l'Ukraine a succédé à l'Union soviétique. La Cour notera que la limite méridionale du triangle coïncide avec la frontière maritime entre l'Ukraine et la Turquie — un accord de délimitation qui n'a jamais fait l'objet d'aucune protestation ni réserve de la part de la Roumanie. Je reviendrai sur ce point vendredi lorsque nous examinerons l'application du critère de proportionnalité, mais je peux déjà y répondre brièvement en faisant valoir que cette zone hachurée en rouge n'a absolument rien à voir avec la Roumanie. Elle recouvre une zone délimitée avec un Etat tiers et ne fait donc pas partie de la zone pertinente en la présente espèce.

**41**

89. La dernière différence entre les Parties, comme vous pouvez le voir, concerne une bande très mince de la zone située au large des côtes de la Roumanie et de la Bulgarie — en vert clair sur la carte. Cette différence est due au fait que l'Ukraine a délimité la zone pertinente par une ligne droite, alors que la Roumanie a postulé une limite longeant la ligne d'équidistance entre ses côtes et celles de la Bulgarie.

90. Cela dit, la Roumanie et la Bulgarie n'ont pas délimité leur frontière maritime dans cette zone, et il s'ensuit que les limites respectives de la zone pertinente tracées par chacune des Parties

dans ce secteur sont, dans une certaine mesure, hypothétiques. Comme la Cour peut le voir, la différence entre les positions des Parties est petite en ce qui concerne les zones, et comme l'application du critère de proportionnalité ne repose pas sur ce que la Cour a appelé «de subtils calculs de proportionnalité», cette différence est sans importance et sans rapport véritable avec l'affaire.

91. Pour ces raisons, l'Ukraine maintient la zone pertinente qu'elle a déterminée sur la base d'une méthode rationnelle et sensée, qui est conforme au droit. Comme je l'ai dit, nous reviendrons sur cette question vendredi, dans notre exposé final, lorsque nous examinerons l'application du critère de proportionnalité.

## **E. Conclusions**

92. Madame le président, Messieurs de la Cour, ce matin j'ai examiné les côtes pertinentes des Parties aux fins de la présente délimitation et par rapport à la zone pertinente. Pour moi, les faits parlent d'eux-mêmes et ces faits ont des conséquences juridiques pour la détermination d'une frontière équitable. Celles-ci ont déjà été abordées par mon collègue, M. Quéneudec, plus tôt ce matin, en particulier la pertinence que revêt une disparité notable entre les longueurs de côtes, et ils seront examinés plus avant par mes collègues dans des exposés ultérieurs.

93. Pour les besoins de l'argumentation à ce stade, ce qui est d'une importance capitale, comme l'a estimé la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, c'est que «[l]a configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée» (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 443, par. 295). Ainsi que je l'ai rappelé dans mes observations liminaires en ce qui concerne l'application de la règle des principes équitables, un Etat dont les côtes sont étendues ne doit pas être traité comme un Etat dont les côtes sont réduites.

94. Telle est la méthode suivie par l'Ukraine, qui a établi sa délimitation sur la base des réalités géographiques. Contrairement à nos collègues de l'autre côté de la barre, l'Ukraine n'a pas tenté de remodeler la géographie en éliminant de long segments de côtes pertinentes ou en écartant une formation naturelle — l'île des Serpents —, tout en donnant de l'importance à une construction artificielle — la digue de Sulina — et en dotant cet ouvrage artificiel d'un statut plus important que

celui d'une île. L'Ukraine n'a pas non plus tenté d'établir ou de postuler une hiérarchie entre les côtes des Parties en vertu de laquelle la côte entière de l'une des Parties est prise en considération, alors que seule la moitié de la côte pertinente de l'autre Partie est prise en compte de manière similaire.

95. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé sur les réalités géographiques pertinentes. Je vous prie de bien vouloir appeler sir Michael Wood qui continuera à exposer les vues de l'Ukraine. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bundy. Nous appelons maintenant sir Michael Wood.

M. WOOD :

## **VI. L'ABSENCE D'UN ACCORD PRÉEXISTANT SUR UNE FRONTIÈRE MARITIME À TOUTES FINS AUTOUR DE L'ÎLE DES SERPENTS**

### **A. Introduction**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai examiné hier les principaux instruments cités par les Parties. J'ai attiré votre attention sur les deux séries distinctes de négociations et d'accords : celles qui portent sur la frontière d'Etat et celles qui concernent la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Par souci de commodité, nous avons reproduit la même liste d'instruments, celle qui vous avait été présentée hier, dans le dossier des plaidoiries d'aujourd'hui, sous l'onglet 36.

2. En l'espèce, la Cour est appelée à délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives respectives des Parties. J'aborderai ce matin la question du point de départ. Je montrerai notamment que rien n'étaye la thèse de la Roumanie selon laquelle les Parties ont déjà convenu d'une délimitation partielle des zones maritimes s'étendant au-delà du point F. Celui-ci, qui est le point terminal de la frontière d'Etat convenue par les deux Parties, a été défini par ses coordonnées pour la première fois dans le traité de 2003. Le point F est reconnu comme point de départ de la délimitation que doit effectuer la Cour.

3. Cependant, la Roumanie affirme à présent, pour la première fois en l'espèce, qu'il existe déjà un accord entre les Parties, qui prévoit qu'une frontière maritime suit la limite extérieure de la

43

mer territoriale ukrainienne de 12 milles marins entourant l'île des Serpents. A en croire la Roumanie, cette frontière se termine au niveau d'un «point X» ou, pour reprendre la description faite par le professeur Crawford vendredi dernier, peut-être au niveau d'un point «situé dans les parages»<sup>7</sup>. Selon la Roumanie, cette ligne constitue une frontière maritime à toutes fins qui sépare la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins relevant de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive relevant de la Roumanie.

4. Madame le président, voilà un nouvel argument, qui semble avoir été formulé en vue de la présente procédure. En effet, la Roumanie a elle-même soutenu par le passé que des accords bilatéraux remontant à 1948 et à 1949, qu'elle avait de toute façon présentés à une époque comme étant dépourvus de validité, ne comprenaient pas de dispositions renvoyant à la délimitation du plateau continental. Elle avait par ailleurs affirmé qu'il n'existait pas d'accord sur la délimitation du plateau continental entre elle et l'ex-Union soviétique. Nous avons examiné hier, à titre d'exemple, une note verbale de juillet 1995, dans laquelle le ministre roumain des affaires étrangères déclarait : «il n'existe aucun accord entre l'Ukraine et la Roumanie portant sur la délimitation des espaces maritimes dans la mer Noire»<sup>8</sup>.

5. Comme je lai rappelé hier, dans l'arrêt que vous avez rendu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, vous avez affirmé que «[l'] établissement d'une frontière maritime permanente [était] une question de grande importance, et un accord ne [devait] pas être présumé facilement» (par. 253). Il appartient à la Roumanie, la partie qui fait valoir l'existence d'un accord, de le prouver. Elle ne l'a pas fait. Cela ressort clairement des deux séries de négociations que j'ai examinées hier : la frontière d'Etat et le plateau continental et les zones économiques exclusives. Cela ressort également du fait que le texte de tous les accords invoqués par la Roumanie ne fait pas même allusion à un tel accord. Cela ressort également du fait que par le passé, la Roumanie a souligné qu'il n'existait pas d'accord de ce type. Voilà sûrement une «admission contraire aux intérêts de son auteur», si je puis me permettre d'emprunter une expression à la partie adverse.

---

<sup>7</sup> CR 2008/21, p. 40, par. 13.

<sup>8</sup> CMU, annexe 25.

6. Madame le président, Messieurs de la Cour, il est tentant de s'arrêter ici. Il n'y a vraiment pas de différend à trancher. La Roumanie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe. L'établissement d'une frontière maritime préexistante serait une «question de grande importance ... [qui] ne doit pas être présumé[e] facilement».

**44**

7. Néanmoins, par respect pour la thèse de la partie adverse, je tâcherai de réfuter ses arguments. Je demanderai toutefois à la Cour de garder à l'esprit que nous faisons valoir principalement que la Roumanie n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de prouver l'existence d'une frontière maritime convenue entre les Parties.

8. La Roumanie semble avoir conscience de la faiblesse de son nouvel argument étant donné qu'elle en propose d'autres à titre subsidiaire, notamment celui selon lequel «indépendamment de tout accord entre les Parties, la frontière maritime autour de l'île des Serpents serait la même»<sup>9</sup>. M. Bundy examinera cette question. La Roumanie ose même affirmer que l'île des Serpents est un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM. Mme Malintoppi se chargera de répondre à cet argument. Je me contenterai aujourd'hui de réfuter la thèse de la Roumanie relative à un accord préexistant sur une frontière maritime à toutes fins qui longe la limite extérieure de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents, une frontière qui, à en croire la Roumanie, va jusqu'au fictif et si bien nommé «point X».

### **B. Les raisons pour lesquelles l'argument de la Roumanie ne saurait être retenu**

9. En résumé, au moins dix raisons expliquent que la Roumanie n'arrive pas à aller plus loin dans sa thèse, ni à s'acquitter de la charge qui lui incombe :

- i) l'échange de lettres de 1997 relative à la future délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives ne donne pas même à penser qu'il existait déjà un accord partiel entre les Parties. Si un tel accord avait existé, il aurait sûrement été mentionné dans ce qui était, après tout, un texte relativement détaillé.
- ii) Rien dans le texte des procès-verbaux de 1949 ni sur les cartes y annexées n'indique toute intention de faire autre chose que de délimiter «la frontière d'Etat», y compris la mer territoriale (et la future mer territoriale de la Roumanie).

---

<sup>9</sup> MR, par. 11.45-11.50.

45

- iii) aucune disposition des instruments ultérieurs cités par la Roumanie (ceux de 1954, 1963 et 1974) ne «confirme» son interprétation des procès-verbaux de 1949.
- iv) Si l'on s'en tient aux règles pertinentes du droit international de la mer qui étaient applicables entre les Parties en 1949, il est extrêmement improbable qu'elles aient pu convenir, à cette date, de la délimitation des zones maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale, à savoir, le plateau continental et les zones économiques exclusives. Ces zones n'étaient pas reconnues en droit international à l'époque, et ne l'étaient certainement pas par l'Union soviétique ou la Roumanie.
- v) Le seul espace maritime auquel les Parties songeaient à l'époque couvraient leurs eaux internes et mers territoriales respectives. Cela est confirmé par leurs déclarations et actions ultérieures, et plus récemment par les termes de l'échange de lettres de 1997 et par la définition des coordonnées exactes du point terminal de la frontière de la mer territoriale, le point F, dans le traité de 2003.
- vi) La Roumanie a renvoyé la Cour à un certain nombre de cartes soigneusement sélectionnées et provenant de diverses sources. Mais les cartes les plus anciennes qu'elle a citées datent de 1957, autrement dit, huit ans après le prétendu accord. L'interprétation que la Roumanie fait de ces cartes n'est pas convaincante. Ces cartes ne sont citées dans aucun accord ni dans aucune correspondance diplomatique. La tentative roumaine de confirmer par ces cartes un accord datant de 1949 n'est pas convaincante.
- vii) La Roumanie n'a pas donné d'explication satisfaisante sur la construction du «point X». Elle a commencé par citer diverses bornes représentées sur diverses cartes avant de s'en remettre à une ligne établie de manière artificielle, une ligne dont le tracé n'aurait pu être approuvé par les Parties sans discussions et travaux techniques conjoints, qu'il n'y pas eu.
- viii) La législation propre de la Roumanie montre clairement que les accords de 1949 ont uniquement délimité la mer territoriale. Vous trouverez sous l'onglet 37 le décret roumain de 1956 sur le régime des eaux territoriales. Comme vous pourrez le lire, l'article 1 prévoit que «les eaux territoriales de la République populaire de Roumanie ... sont délimitées ... au nord, par une ligne déterminée par accord entre la République populaire

de Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques»<sup>10</sup>. Cette description renvoie clairement à la mer territoriale déterminée par accord en 1949. Puis-je vous inviter à présent à consulter l'onglet 38, qui contient le décret de 1986 concernant l'établissement de la zone économique exclusive de la Roumanie ? Contrairement à celui consacré au régime des eaux territoriales, le décret de 1986 ne mentionne pas l'existence d'un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive. Au contraire, l'article 2 prévoit que l'étendue de la zone économique exclusive

46

«est déterminée en la délimitant dans le cadre de négociations avec les Etats voisins ayant des côtes opposées ou adjacentes à la côte roumaine de la mer Noire. La délimitation sera effectuée en tenant dûment compte de la législation de la République socialiste de Roumanie, au moyen d'accords avec lesdits Etats, en appliquant, en fonction des circonstances spécifiques de chaque zone à délimiter, les principes et critères de délimitation généralement reconnus en droit international et dans la pratique des Etats, afin d'aboutir à des solutions équitables»<sup>11</sup>. Cette disposition montre clairement que ces accords n'avaient pas encore été conclus. Le contraste entre le décret sur les eaux territoriales et celui concernant la zone économique exclusive ne pouvait être plus clair, et il reflète bien la réalité.

- ix) Les activités des Parties dans la zone pertinente, qui avaient trait essentiellement à l'exploitation du pétrole et à la surveillance des côtes, tout comme l'absence de réaction roumaine face aux activités ukrainiennes, ne cadrent guère avec la thèse de la Roumanie. Ma collègue, Madame Malintoppi, examinera ces activités plus tard.
- x) Enfin, comme je l'ai déjà dit, la Roumanie semble avoir imaginé son argument fondé sur les accords de 1949, relatif à un accord préexistant, aux fins de la présente procédure. La première mention de cet argument semble avoir été faite dans le mémoire déposé en août 2005<sup>12</sup>. Il n'est pas formulé dans la requête. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, la Roumanie a déclaré que les accords bilatéraux de 1948 et de 1949 ne contenaient pas de dispositions mentionnant la délimitation du plateau continental, et qu'il n'y avait pas d'accord sur la délimitation du plateau continental entre la Roumanie et

---

<sup>10</sup> MR, annexe 81.

<sup>11</sup> RR, annexe 4.

<sup>12</sup> MR, par. 11.5-11.25.

l'ex-URSS. Les interminables efforts qu'a déployés la Roumanie pendant la conférence sur le droit de la mer afin d'obtenir un statut spécial pour des catégories d'îles qui auraient renfermé l'île des Serpents auraient été vains s'il y avait eu un accord préalable.

### C. Le point F et le «point X»

[Projection : graphique représentant le point F et le «point X».]

10. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous avez déjà pris connaissance du point F et du prétendu «point X». Ils sont maintenant représentés sur le graphique projeté à l'écran, qui se trouve aussi sous l'onglet 39.

47

11. Rappelons simplement que le point F est un point convenu par les Parties. C'est en ce point que se termine la frontière d'Etat entre les mers territoriales de 12 milles des deux Parties. Ses coordonnées ont été convenues en 2003. Comme nous l'avons fait observer hier, le point F est en réalité très proche du point terminal sur la ligne représentée sur la carte 134, c'est-à-dire la seule carte pertinente et faisant autorité annexée au procès-verbal général de 1949. Une copie de cette carte 134 se trouve à nouveau dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 40. Les Parties s'accordent à dire que le point F est le point de départ de la délimitation devant la Cour.

12. Et puis il y a le bien nommé «point X», qui est apparemment situé quelque part sur la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de l'Ukraine, à l'est de l'île des Serpents. Le «point X» est une pure vue de l'esprit, c'est un point fictif. Il ne figure dans aucun accord. La Roumanie elle-même admet qu'il n'était pas mentionné dans les procès-verbaux de 1949<sup>13</sup>. La seule justification du «point X» que donne la Roumanie dans son mémoire semble être la représentation de ce que je désignerai ultérieurement comme un «crochet» dans certaines cartes marines relativement récentes, dont la première, comme je l'ai dit, date de 1957, soit huit ans après les procès-verbaux.

13. Dans la réplique, en revanche, la Roumanie a échafaudé une théorie nouvelle et très artificielle pour justifier le «point X». M. Bundy abordera cette question ultérieurement et je n'ai donc pas besoin de l'examiner en détail.

---

<sup>13</sup> MR, par. 11.51.

14. Puis ce vendredi, nous avons entendu encore une autre «explication» du «point X» ou plutôt des points «situés dans les parages». M. Crawford nous a dit que

«[d]ès lors que l'on admet que les Parties sont convenues d'une zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île des Serpents, et dès lors que l'on admet que cette zone ne se terminait pas après un bref espace autour du point F, logiquement, il doit y avoir un point à partir duquel la frontière suivant la limite extérieure de la zone frontière maritime s'écarte de cette «limite extérieure» et rejoint la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales ... il doit y avoir un point X. Qu'il soit ou non situé précisément là où nous le proposons, il doit se trouver dans les parages.»

Mais la prémisse n'est pas acceptée et il n'y a cet égard ni «logique» ni «nécessité». L'explication de M. Crawford, me semble-t-il, démontre seulement combien le «point X» est fictif. Etabli sur une prémisse fautive, il ne correspond même pas à un lieu déterminé.

#### **D. Les grandes lignes de la suite de mon exposé**

15. Madame le président, l'exposé qui va suivre sera divisé en deux parties.

48

16. *Premièrement*, je dirai juste quelques mots sur la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 4 h) de l'échange de lettres de 1997.

17. *Deuxièmement*, et cela constituera l'essentiel de mon exposé, j'examinerai l'interprétation des procès-verbaux de 1949 et de la carte de 1934 y annexée faite par la Roumanie. Je montrerai qu'il ressort de ces textes qu'en 1949 et par la suite, l'Union soviétique et la Roumanie envisagèrent uniquement de délimiter leur «frontière d'Etat». Comme je l'ai indiqué hier, ces derniers visaient à délimiter les zones relevant de leur souveraineté : la frontière terrestre ainsi que la frontière maritime jusqu'au dernier point de rencontre de leurs mers territoriales, après que la Roumanie eut porté sa mer territoriale à 12 milles marins. Ils n'entendaient pas délimiter des zones situées au-delà de la frontière d'Etat ; ni délimiter le plateau continental ; ni délimiter une quelconque autre zone maritime.

18. Je montrerai par ailleurs qu'aucun des accords ultérieurs entre les Parties, ni les diverses cartes non contemporaines produites par la Roumanie, ne confortent la thèse de la Roumanie.

19. Et, beaucoup plus succinctement, j'exposerai la contradiction entre la thèse de la Roumanie et les propres actes et accords récents des Parties.

### E. Compétence de la Cour

20. Permettez-moi, Madame le président, d'examiner tout d'abord la compétence de la Cour. L'affaire a été soumise à la Cour en vertu d'un compromis. La compétence de la Cour est régie par les termes du compromis. La disposition en question est le paragraphe 4 *h*) de l'échange de lettres de 1997. Celui-ci — ou l'accord additionnel comme il est aussi dénommé — figure sous l'onglet 41 de votre dossier de plaidoiries. Vous en connaissez déjà le contenu. La requête soumise à la Cour par la Roumanie se fonde exclusivement sur ce sous-paragraphe<sup>14</sup>. Aux termes de celui-ci, la Cour est appelée à examiner une «affaire de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives»<sup>15</sup>. La traduction soumise par la Roumanie évoque le «problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives». Le paragraphe lui-même met en œuvre l'article 2 du traité de 1997, qui se réfère également au «problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives».

49

21. En d'autres termes, selon nous, la Cour est compétente pour délimiter le plateau continental ainsi que les zones économiques exclusives entre les deux Etats. Elle n'est pas compétente pour délimiter d'autres zones maritimes appartenant à l'une ou l'autre des Parties, et en particulier pour délimiter la mer territoriale de l'une ou l'autre. Nonobstant la force des arguments exposés par M. Pellet mardi dernier<sup>16</sup>, l'Ukraine maintient la position exposée dans le contre-mémoire, à savoir que «[l]a Cour ne peut tracer une ligne frontière dans tout espace maritime où le plateau continental et la zone économique exclusive de l'une des Parties seraient adjacents à la mer territoriale de l'autre Partie»<sup>17</sup>. Cette position se fonde sur le libellé du compromis. M. Pellet nous accuse de ne pas citer, délibérément, les mots du paragraphe 4 *h*), et de les interpréter comme signifiant «exclusivement» et «entre les parties». Mais nous n'avons fait qu'interpréter le traité de bonne foi. Ainsi qu'il a été indiqué dans la duplique, «[n]ulle mention n'est faite de limites concernant la mer territoriale de l'un ou l'autre Etat, et ces limites sont donc exclues de la compétence de la Cour»<sup>18</sup>. Il ne s'agit pas, comme M. Pellet l'a assez injustement

---

<sup>14</sup> Requête, par. 4-6.

<sup>15</sup> MR, annexe 2.

<sup>16</sup> CR 2008/18, p. 33-42, par. 3-25.

<sup>17</sup> CMU, par. 2.18, et suiv.

<sup>18</sup> DU, par. 2.2, et suiv.

qualifié, d'une pure pétition de principe<sup>19</sup>, mais d'une interprétation parfaitement raisonnable du paragraphe 4 *h*). Bien entendu, nous admettons que les termes du compromis dans l'arbitrage franco-britannique n'étaient pas identiques, et nous n'avons pas laissé entendre le contraire. Mais ils n'étaient pas si différents que ça, et cette affaire offre l'exemple d'un tribunal qui, dans une affaire de délimitation, a pris soin de rester dans les limites de la compétence conférée par l'accord des Parties.

22. Madame le président, nous affirmons à tout le moins que selon les termes du compromis en l'espèce, les Parties n'envisageaient pas que la Cour serait appelée à délimiter une frontière maritime polyvalente longeant la limite extérieure de la mer territoriale ukrainienne. Dans le cas contraire, elles auraient certainement rédigé le compromis de manière à couvrir cette éventualité.

23. Toutefois, selon nous, cette question juridictionnelle n'a pas besoin d'être réglée puisque, à partir du point F, la ligne prend une direction sud-est et délimite les zones de plateau continental et les zones économiques exclusives appartenant à chacune des Parties.

## 50

### F. Interprétation des procès-verbaux de 1949 et de la carte 134

24. Madame le président, j'en viens maintenant aux arguments de la Roumanie sur la préexistence d'une frontière maritime polyvalente, laquelle repose essentiellement sur son interprétation des procès-verbaux de 1949. Comme indiqué par M. Crawford à la fin de son exposé mercredi dernier, la thèse est la suivante :

«le procès-verbal de 1949, dont la teneur est confirmée par les cartes qui y sont annexées, a abouti à la délimitation d'une frontière maritime à toutes fins le long de l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents. L'existence d'une telle frontière a été confirmée par des accords subséquents et par la production cartographique des parties, et des Etats tiers.»<sup>20</sup>

25. Avec tout le respect qui lui est dû, il s'agit là, semble-t-il, d'un exemple élaboré d'une conception du droit international fondée sur «l'accumulation de mauvais arguments», comme je la qualifie parfois. Il est difficile de distinguer une ligne de pensée précise mais il semble que, selon la Roumanie, le texte du «procès-verbal de 1949» envisageait une frontière maritime polyvalente, alors qu'il n'en est rien à l'évidence ; que cette possibilité serait confirmée «par les cartes qui y

---

<sup>19</sup> CR 2008/18, p. 35, par. 7.

<sup>20</sup> CR 2008/19, p. 52, par. 118.

sont annexées, alors qu'en fait aucune frontière n'y est indiquée ; que cette frontière a été confirmée par des «accords subséquents», alors que, du propre aveu de la Roumanie, ces accords n'ont rien changé. Il ne reste donc que «la production cartographique des parties, et des Etats tiers», qui, selon nous, ne permet pas d'invoquer de manière certaine la préexistence d'un accord frontalier.

26. Avant d'examiner un peu plus en détail les termes des procès-verbaux de 1949, je tiens à évoquer de nouveau brièvement l'arrêt de la Cour dans *Nicaragua c. Honduras*, arrêt qui a bien entendu été rendu après la soumission de la duplique de l'Ukraine. Des extraits figurent sous l'onglet 43. Comme vous le savez, la Cour examinait la revendication hondurienne d'une frontière maritime «traditionnelle» le long du 15<sup>e</sup> parallèle. Après avoir rejeté la demande sur la base du principe de l'*uti possidetis*, la Cour s'est penchée sur un autre argument selon lequel il existait «une frontière *de facto* fondée sur l'accord tacite des Parties»<sup>21</sup>. Après avoir examiné la pratique des deux Etats, la Cour a conclu qu'«il n'existait pas ... d'accord tacite entre les Parties de nature à établir une frontière maritime juridiquement obligatoire»<sup>22</sup>.

51

27. Au paragraphe 253, qui se trouve à la page 69, la Cour a dit qu'elle «d[evait] maintenant rechercher s'il existait un accord tacite suffisant pour établir une frontière. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants.» Puis vient la phrase que j'ai déjà citée : «L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement.» Cela reflète bien la position de la Cour selon laquelle un accord de délimitation fondé sur un accord tacite ne peut être établi sans l'existence d'éléments de preuve incontestables.

28. Dans *Nicaragua c. Honduras*, la Cour examinait la demande du Honduras relative à l'existence d'un «accord tacite» fondé sur la pratique des Parties sur une certaine période. Dans la présente espèce, la Roumanie semble affirmer qu'il existe un accord écrit établissant la frontière maritime en question. Il n'existe bien entendu rien de tel. La prudence préconisée par la Cour dans son arrêt de l'année dernière s'applique également à la présente espèce, si ce n'est plus. Ce que

---

<sup>21</sup> Par. 237-258.

<sup>22</sup> Par. 258.

la Roumanie cherche à faire, c'est d'interpréter les instruments de 1949, lesquels pourraient tout au plus contenir un accord implicite sur la délimitation de futures zones maritimes. C'est effectivement «une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement».

29. La thèse de la Roumanie, fondée sur son interprétation des instruments pertinents, n'est pas convaincante. Elle repose, *premièrement*, sur une lecture erronée des termes très clairs des procès-verbaux de 1949 et sur la non-prise en considération de la carte — carte 134 — y annexée. *Deuxièmement*, elle repose sur de fausses suppositions concernant les intentions des négociateurs, qui ne tiennent pas compte de l'état du droit international de la mer en 1949. *Troisièmement*, elle repose sur des «éléments de preuve cartographiques», qui seraient issus de cartes qui ne sont pas contemporaines et qui ne font pas partie d'accords ou de contacts officiels entre les Parties. Et *quatrièmement*, elle est totalement incompatible avec les accords récemment conclus par les Parties, notamment ceux de 1997, et avec leurs activités, ou leur absence d'activités. J'aborderai successivement chacun de ces quatre points.

**i) L'affirmation de la Roumanie repose sur une mauvaise interprétation des procès-verbaux de 1949 et ne tient pas compte de la carte 134 jointe en annexe**

52 30. Les Parties semblent convenir que, aux fins d'évaluer la thèse de la Roumanie, les principaux documents à consulter sont les deux procès-verbaux de 1949 : le «procès-verbal général» et le procès-verbal spécifique relatif à la borne frontière 1439 (balise). Les deux Parties s'accordent à reconnaître que les accords ou instruments ultérieurs, en particulier ceux de 1954, 1961, 1963 et 1974, n'ont pas modifié l'effet des procès-verbaux de 1949, mais ont simplement confirmé ce qui avait été convenu en 1949, quelle qu'en ait été la teneur. Je me pencherai donc plus particulièrement sur les deux procès-verbaux de 1949.

31. Le procès-verbal général<sup>23</sup> qui, comme je l'ai indiqué hier, comporte trois volumes, fut établi par la commission mixte soviéto-roumaine chargée de démarquer la frontière d'Etat. Je vous en ai indiqué les passages pertinents hier. Vous vous souviendrez que la commission avait pour mission de démarquer la frontière d'Etat.

---

<sup>23</sup> DU, annexe 1.

32. Prise dans son sens usuel, en 1949 comme aujourd'hui, l'expression «frontière d'Etat» désigne la frontière qui sépare des zones relevant de la souveraineté des Etats concernés, c'est-à-dire leur territoire terrestre, leurs eaux intérieures et leur mer territoriale. C'est précisément ce sur quoi portait le procès-verbal de 1949.

33. Le passage le plus pertinent du procès-verbal général figure à la fin du volume III ; vous trouverez le passage en question sous l'onglet 45 du dossier de plaidoiries. Je préciserai que, par souci de commodité, nous avons reproduit sous le même onglet les textes originaux russe et roumain faisant foi, ainsi que leurs traductions vers l'anglais fournies par l'Ukraine et la Roumanie — qui présentent des différences notables mais sans importance à mon avis quant au fond —, et la traduction de celles-ci en français établie par le Greffe ; tous ces textes y figurent de la manière dont ils ont été reproduits dans les pièces de procédure. Naturellement, ce sont les textes originaux en russe et en roumain qu'il convient d'interpréter.

34. Les deux phrases invoquées par la Roumanie se lisent comme suit — j'utilise la traduction anglaise annexée à la duplique de l'Ukraine que vous trouverez à la première page de l'onglet correspondant — :

«La borne de la frontière d'Etat n° 1439 (poteau) est placée sur l'eau à un point d'inflexion de la ligne frontière qui passe dans la mer Noire, à l'intersection d'une ligne directe qui part de la borne frontière n° 1438 (bouée) le long d'un azimut 102° 30' 0" de la marge extérieure de la bande de frontière maritime de 12 milles de l'URSS autour de l'île Zmiinyi.»<sup>24</sup>

Après avoir indiqué les coordonnées de la borne 1439 et la longueur de la ligne entre les bornes 1438 et 1439, le procès-verbal se termine par la phrase suivante : «A partir de la borne frontière n° 1439 (balise), *la frontière d'Etat* suit la limite extérieure de la zone frontière de 12 milles, laissant l'île des Serpents du côté de l'URSS». (Les italiques sont de nous.) [Source : DU, par. 3.23 ; CMU, annexe 28.]

---

<sup>24</sup> La traduction anglaise fournie par la Roumanie est quelque peu différente et se termine par «with the exterior margin of the Soviet marine boundary zone of 12 miles surrounding Serpents' Island» [«avec la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents»] : voir DU, par. 3.23.

“The state border mark No. 1439 (pole) is placed on water in a turning point of state border line which passes in the Black Sea, at the intersection of a direct line, which goes from state border mark No.1438 (buoy) in azimuth 102° 30' 0", with the external edge of 12-mile maritime border strip of the USSR around of Zmiinyi Island.”

53

35. La première de ces deux phrases que j'ai citées indique simplement l'emplacement de la borne frontière 1439. La seconde, quant à elle, indique ce qu'il adviendra de la frontière d'Etat au-delà de la borne frontière 1439.

36. Je vous invite ensuite à parcourir le procès-verbal relatif à la borne frontière n° 1439 qui figure sous le même onglet, après l'intercalaire. Là aussi, nous en avons fourni une copie multilingue.

37. Je ne vous renvoie pas aux phrases en question, mais au procès-verbal spécifique qui contient lui aussi deux phrases distinctes qui font pendant à celles figurant dans le procès-verbal général. Le premier paragraphe de l'extrait que nous avons fourni indique l'emplacement de la borne frontière 1439. Le dernier paragraphe décrit la ligne, y compris son prolongement le long de la limite extérieure des 12 milles de mer territoriale, au-delà de la borne frontière 1439.

38. Madame le président, j'aimerais à présent revenir sur les deux phrases du procès-verbal général invoquées par la Roumanie. La Roumanie a indiqué que, selon la première de ces phrases, la ligne frontière contourne entièrement la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, ou au moins jusqu'au «point X». Cette thèse n'est pas du tout convaincante. Elle fait abstraction de l'économie générale du procès-verbal, ainsi que de l'objet et du sens ordinaire de la phrase, qui situent simplement la borne frontière 1439 sur la limite extérieure. Nous avons passé l'ensemble de cette thèse au crible au paragraphe 3.24 de notre duplicata.

39. La seconde phrase, quant à elle, semble concerner le prolongement de la frontière d'Etat autour de la limite extérieure de la mer territoriale, en ce qu'elle indique que cette frontière suit ou longe la limite. Mais elle ne donne aucune indication concernant la distance sur laquelle la frontière d'Etat continue. A cet égard, nous devons examiner l'objet et la finalité du procès-verbal — la démarcation de la frontière d'Etat — et la carte à laquelle il y est fait référence : la carte 134. En ce qui concerne la zone maritime, l'expression «frontière d'Etat», comme je l'ai dit, désigne la frontière commune des Parties qui sépare leurs eaux intérieures et leurs mers territoriales, et rien de plus. C'est ce que confirme la carte 134, à laquelle il était fait référence dans le procès-verbal auquel elle était annexée. La carte 134 indique clairement un point terminal à l'endroit où — c'est ce qui était prévu — la frontière d'Etat prendrait fin.

54

40. La Roumanie attache une importance considérable à la terminologie employée dans les procès-verbaux de 1949, et dans les documents ultérieurs, pour désigner la zone des 12 milles de mer territoriale autour de l'île des Serpents. Dans la traduction anglaise des deux phrases du procès-verbal général fournie par l'Ukraine que je viens de citer, la zone située à l'intérieur de la limite des 12 milles est définie comme la «12 mile maritime border strip» [«bande de frontière maritime de 12 milles»]; dans le procès-verbal spécifique, ces mêmes termes russe et roumains sont traduits — à mon avis mal traduits, d'une manière qui prête quelque peu à confusion — par «maritime borderland» [«zone de frontière maritime»]. Dans chaque procès-verbal, la traduction anglaise de la Roumanie est la suivante : «marine boundary zone of 12 miles». La traduction française établie par le Greffe est, semble-t-il, «zone frontière maritime de 12 milles».

41. La Roumanie affirme, en grande partie sur la base de cette terminologie, que l'intention en 1949 était de couvrir la totalité des droits de l'Union soviétique sur des zones maritimes, quels que puissent être ces droits à l'avenir, avec pour conséquence que tous droits ou juridiction maritimes qui pourraient exister au sud de la limite des 12 milles seraient dévolus à la Roumanie et non à l'Union soviétique. La Roumanie affirme que «la zone maritime entourant l'île des Serpents a été établie en 1949 dans des termes qui ne la limitaient pas à une mer territoriale»<sup>25</sup>. Il y avait, come l'affirme hardiment la Roumanie, une «frontière maritime à toutes fins»<sup>26</sup>.

42. J'en conclus, avec tout le respect dû à la partie adverse, que rien ne vient étayer cet argument terminologique. Aucun élément de terminologie employé dans les procès-verbaux ne permet de conclure que, en 1949, les Parties cherchaient à atteindre un résultat aussi prodigieux (ce qui, à notre avis, aurait incontestablement dû être formulé en des termes très clairs).

43. Il est bien entendu que la terminologie employée en 1949 en Union soviétique — et, à n'en pas douter, ailleurs — pour désigner ce que nous appellerions maintenant «mer territoriale» n'était pas aussi uniforme qu'elle l'est aujourd'hui. Du point de vue terminologique, nous pouvons aujourd'hui nous référer aux travaux de la Commission du droit international depuis les années 50, et aux conventions sur le droit de la mer de 1959 et 1982. Auparavant, la terminologie employée pour désigner la mer territoriale était beaucoup plus fluctuante.

---

<sup>25</sup> MR, par. 4.50.

<sup>26</sup> MR, par. 11.20 ; les italiques sont dans l'original.

44. William Buttler a exposé les flottements de la terminologie soviétique dans l'ouvrage qu'il a publié en 1971, intitulé *The Soviet Union and the Law of the Sea*. Vous trouverez l'extrait pertinent sous l'onglet 46 — en l'occurrence les pages 19 à 22 du livre. L'ensemble du passage est pertinent, mais j'appellerai l'attention sur le premier paragraphe figurant dans son intégralité à la page 21. Je cite :

55

«Les législateurs soviétiques emploient plusieurs expressions pour désigner les eaux qui baignent les côtes soviétiques. Ces expressions sont, entre autres : «eaux côtières» [*pribrezhnye vody*]; «ceinture territoriale des eaux»; «ceinture côtière maritime» [*morskaia pogranichnaia polosa*]; «ceinture maritime»; «eaux côtières» [*beregovye vody*]. L'expression «eaux territoriales» est utilisée très souvent par les législateurs soviétiques, mais systématiquement... Elle n'a pas été employée dans la loi de 1927 relative à la frontière étatique qui, après 1948, a été présentée par le Gouvernement soviétique comme ayant codifié la largeur de 12 milles des eaux territoriales soviétiques.» [Traduction du Greffe.]

L'expression *morskaia pogranichnaia polosa* est celle, employée dans les procès-verbaux de 1949, qui a été traduite par «maritime border strip», «bande de frontière maritime», etc. *Morskaia pogranichnaia polosa* est manifestement l'une des nombreuses expressions conformes à l'usage soviétique pour désigner la mer territoriale.

45. Le fait que, dans des documents signés ultérieurement par les Parties, les expressions «mer territoriale» et «zone de frontière maritime» aient été utilisées de manière interchangeable confirme simplement que l'intention a toujours été, depuis 1949, de désigner ce qu'aujourd'hui nous appellerions, en employant la terminologie actuelle, «mer territoriale». Nous en concluons donc que l'argument terminologique avancé par la Roumanie est sans fondement.

**ii) L'allégation selon laquelle les négociateurs de 1949 auraient pris en considération le plateau continental et la ZEE**

46. J'en viens maintenant, Madame le président, à l'allégation selon laquelle, en 1949, les négociateurs auraient pris en considération le plateau continental et la ZEE. La Roumanie semble affirmer que les négociateurs auraient pris en considération la notion alors naissante de plateau continental. Il serait plus extraordinaire encore qu'ils aient songé, comme la Roumanie le suggère, au droit à une zone économique exclusive, notion qui ne devait apparaître que plusieurs dizaines d'années plus tard. Et ce n'est pas tout, selon la thèse de la Roumanie, il faudrait considérer que les Parties étaient, en 1949, disposées à convenir de la manière dont les droits sur ces futures zones de

droits souverains seraient partagés, si et lorsque celles-ci seraient établies en vertu du droit international. Il faudrait par ailleurs considérer que les Parties sont convenues que l'ensemble de ces droits reviendraient à la Roumanie, et qu'aucun ne serait attribué à l'Union soviétique. Le simple fait d'énoncer ces conjectures démontre à quel point elles sont extravagantes.

56

47. Vous trouverez sous l'onglet 47 du dossier de plaidoiries un extrait de la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal<sup>27</sup>. Nous avons joint l'original français ainsi qu'une traduction anglaise. Cette affaire illustre bien la nécessité qu'il y a d'interpréter les accords relatifs à des frontières maritimes à la lumière du droit applicable à l'époque de leur conclusion. Dans l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal*, les parties ont tout d'abord demandé au tribunal si elles étaient juridiquement liées par un accord de délimitation datant de 1960. Le tribunal a jugé que l'accord était valide et contraignant à l'égard des parties en ce qui concerne les zones maritimes connues en 1960, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. Cet accord n'établissait cependant pas de frontière à l'égard de zones dont l'existence n'était pas avérée en 1960, à savoir la ZEE et les zones exclusives de pêche.

48. Ayant conclu que l'accord de 1960 était valide, le tribunal a examiné quatre arguments avancés par le Sénégal, lequel affirmait que l'accord devait être interprété comme s'appliquant à la délimitation des ZEE bien qu'il ne fasse expressément référence qu'à la mer territoriale, à la zone contiguë et au plateau continental. Ces trois espaces formaient — selon le tribunal — «le droit de la mer en 1960», date à laquelle l'Accord a été conclu. Le quatrième argument avancé par le Sénégal était que «l'Accord de 1960 d[eva]it être interprété en tenant compte de l'évolution du droit de la mer»<sup>28</sup>. Le tribunal n'a pas souscrit à cette thèse et a indiqué, au paragraphe 85 :

«Le Tribunal estime que l'Accord de 1960 doit être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion. C'est un principe général bien établi qu'un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit en vigueur au moment où il se produit, et l'application de cet aspect du droit intertemporel à des cas comme celui de la présente espèce est confirmée par la jurisprudence en matière de droit de la mer [le Tribunal fait ici référence à l'affaire *Abu Dhabi*].

---

<sup>27</sup> RSA, vol. XX, p. 119 (original français) ; *International Law Reports*, vol. 83, p. 1 (traduction anglaise).

<sup>28</sup> Par. 84.

A la lumière de son texte [poursuit le tribunal] et des principes de droit intertemporel applicables, le Tribunal estime que l'Accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement.»

49. Madame le président, cette conclusion est, selon nous, également applicable en la présente espèce. En effet, loin d'être établie en 1949, la notion de plateau continental n'en était qu'à ses balbutiements. Ainsi que lord Asquith l'a précisé dans la célèbre sentence qu'il a rendue en 1951 dans l'affaire *Abu Dhabi*, «la notion [de plateau continental] ne saurait être considérée comme ayant, à ce jour, les caractéristiques fondamentales ou le statut définitif d'une règle établie du droit international»<sup>29</sup>. Cette notion n'était pas encore reconnue par la pratique étatique. Elle ne commença à l'être, au plus tôt, que vers le milieu, voire la fin des années cinquante et ne le fut définitivement qu'à la fin des travaux de la conférence de 1958, avec l'adoption de la convention sur le plateau continental. Cela ressort clairement, par exemple, de l'exposé que fait O'Connell de l'évolution de la notion de plateau continental dans son remarquable ouvrage sur le *Droit international de la mer [The International Law of the Sea]*. Ainsi, se référant à la déclaration australienne de 1953, O'Connell écrit :

«Dans l'incertitude qui entourait, à l'époque, la notion de plateau continental, laquelle était encore fortement contestée, la déclaration australienne a eu un effet stabilisateur, en conférant à cette notion de la Commission du droit international le précieux avantage d'une consécration par la pratique étatique.»<sup>30</sup>

Et O'Connell de poursuivre, «[a]près l'adoption de la convention sur le plateau continental par la conférence de Genève, la controverse relative au statut de celui-ci s'est immédiatement dissipée....»<sup>31</sup>.

50. L'Union soviétique semble, pour sa part, avoir accueilli avec scepticisme la déclaration Truman et le nouveau concept de plateau continental et ce, jusqu'à la conférence de 1958. Permettez-moi de vous inviter à consulter un autre extrait de l'ouvrage de Butler, lequel figure sous l'onglet 46. Il s'agit des pages 139 à 144, dans lesquelles l'auteur analyse l'attitude de l'Union soviétique par rapport au plateau continental. Dans le deuxième paragraphe de la page 140, on peut

---

<sup>29</sup> *Petroleum Development Ltd c. Sheikh d'Abu Dhabi*, ILR, vol. 18, p. 155.

<sup>30</sup> D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. 2., 1984, p. 474.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 475.

lire que, en 1950, M. Koretsky — devenu par la suite juge puis vice-président de la CIJ — a publié le premier article consacré en Union soviétique au plateau continental. Ainsi que Butler l'a précisé — ce passage se trouve au milieu du deuxième paragraphe de la page 140 :

«Koretskii a étudié les déclarations effectuées après la guerre relativement au plateau continental de manière extrêmement détaillée. Celles de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine et du Pérou étaient, a-t-il indiqué, des exemples «d'usurpation des espaces maritimes et de leur transformation en «eaux territoriales»». Lorsqu'ils ont effectué leurs déclarations en 1945, les Etats-Unis [pour reprendre les termes de Koretskii] «ont simplement dicté leur loi au droit international, proclamant *leur* «politique» à l'égard du plateau continental» et répondant ainsi aux pressions exercées par les compagnies pétrolières monopolistiques et à leurs aspirations à la domination mondiale.»

A l'époque de la conférence de 1958, comme nous pouvons le voir en bas de la page 141 et en haut de la page 142, les représentants de l'Union soviétique estimaient que le texte de la CDI était «largement satisfaisant» car il «garantissait le droit exclusif de l'Etat côtier d'utiliser les richesses du plateau continental, tout en limitant ce droit à des fins précises, rendant ainsi toute revendication de l'Etat côtier sur des eaux surjacentes et des espaces aériens juridiquement indéfendable». Je m'arrête là pour faire observer qu'il ressort clairement de cette conclusion que l'Union soviétique n'aurait pas accepté une juridiction de type ZEE même en 1958, et donc, à fortiori, en 1949.

58

51. Le fait que, en 1949, un petit nombre d'Etats ont, en réaction à la déclaration Truman, commencé à revendiquer leur juridiction sur les fonds marins et les eaux jusqu'à 200 milles marins ne signifie nullement que l'Union soviétique aurait été prête à prévoir de telles revendications dans son accord de délimitation de 1949. Le fait que, en 1945, comme l'a rappelé M. Crawford la semaine dernière<sup>32</sup>, juste avant que ne soit adoptée la déclaration Truman, les Etats-Unis ont informé l'Union soviétique et d'autres Etats de ce qu'ils proposaient, ne nous dit rien sur l'attitude de l'Union soviétique par rapport au concept de plateau continental et est dépourvu de pertinence.

52. Madame le président, pour conclure sur ce point, il semble tout à fait improbable que l'Union soviétique et la Roumanie aient souhaité, en 1949, délimiter certaines zones en tenant compte de la possible émergence de nouvelles zones dans le droit de la mer.

---

<sup>32</sup> CR 2008/19, p. 51, par. 115.

Madame le président, la partie suivante de mon exposé, laquelle se rapporte à des croquis et des cartes, est relativement longue et je souhaiterais, si cela convient à la Cour, m'arrêter ici pour aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Oui, je vois que vous avez encore beaucoup de choses à dire à la Cour et nous garderons cela pour demain matin. L'audience reprendra demain à 10 heures.

L'audience est maintenant levée. Merci.

*L'audience est levée à 12 h 55.*

---